



GRANDS ENJEUX DE L'EAU
POUR L'ELABORATION DU SDAGE 2016-2021

SYNTHESE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES
ET PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE

Décembre 2013

INTRODUCTION

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 sont lancés.

Dans ce cadre, le comité de bassin a soumis à la consultation des assemblées les projets de programme de travail et de synthèse des questions importantes. Cette consultation s'est déroulée entre le 1^{er} novembre 2012 et le 30 avril 2013, en parallèle à la consultation du public.

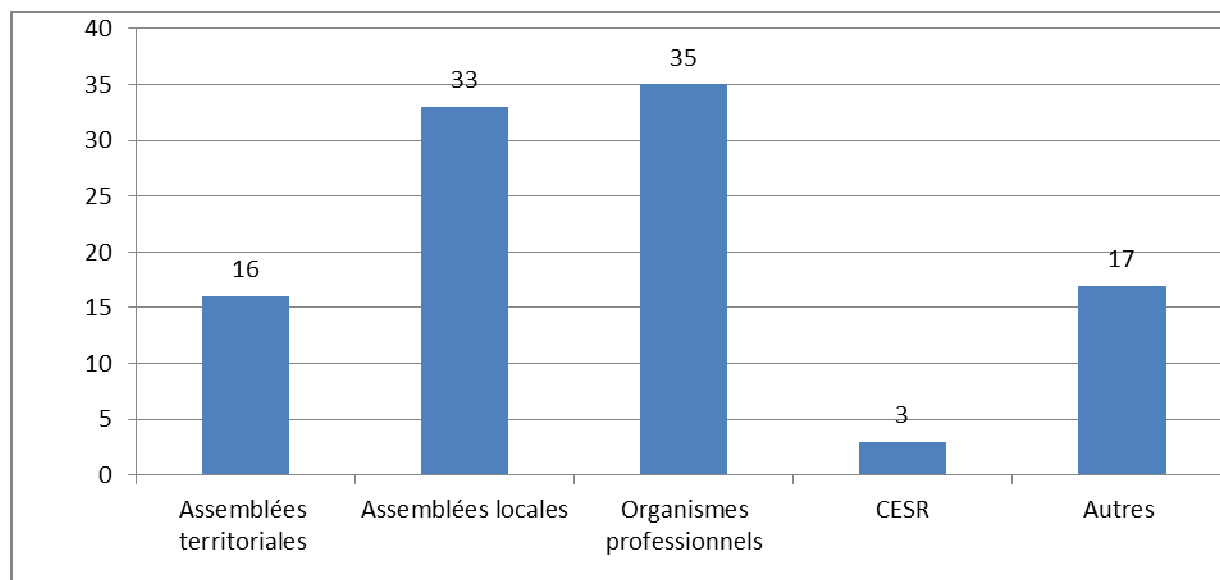
Conformément à l'article R212-6 du code de l'environnement, ont été consultés : les conseils généraux, conseils régionaux, conseils économique, social et environnemental des régions, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin et organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Les commissions locales de l'eau et comités de rivières, de nappe, de baies, etc. ont également été consultés.

La prise en compte de ces avis permettra d'alimenter l'actualisation du SDAGE, en particulier ses orientations fondamentales, et du programme de mesures.

L'objet du présent rapport est de présenter les résultats de la consultation des assemblées sur les questions importantes ainsi que les éléments de réponse et propositions de suites à donner aux avis reçus.

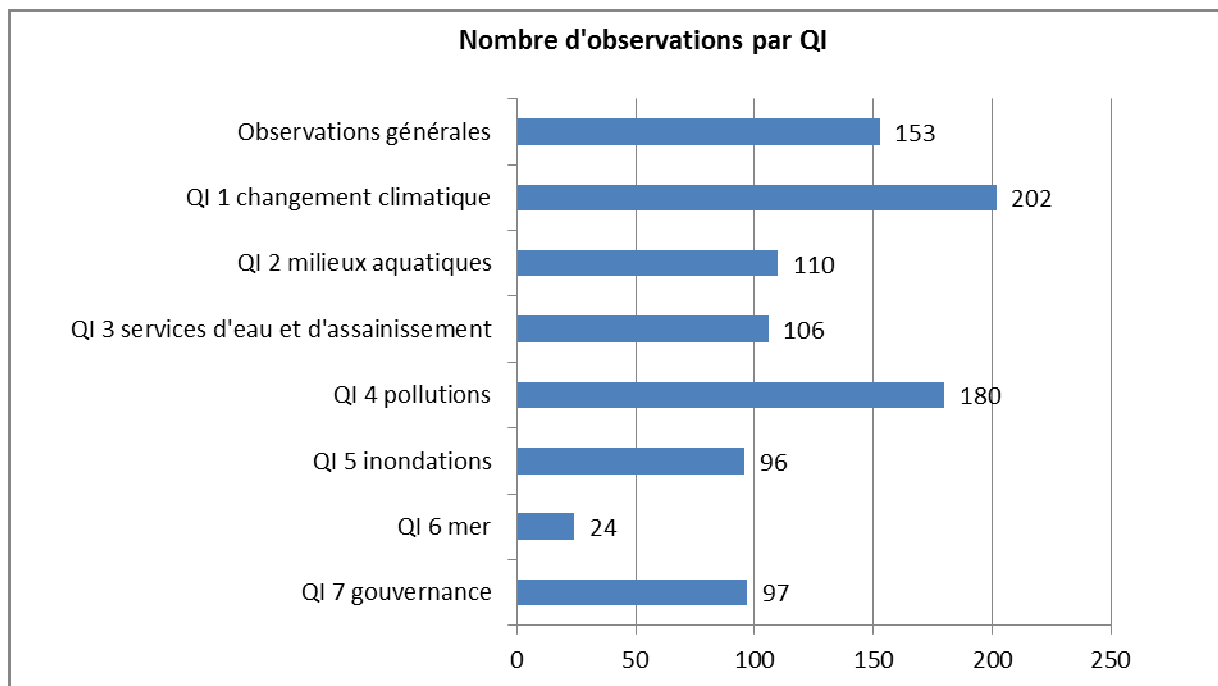
1. Bilan des avis recueillis

- 104 avis recueillis ;
- Assemblées territoriales (16) : 1 conseil régional, 15 conseils généraux ;
- Assemblées locales (33) : dont 13 CLE, 5 établissements publics territoriaux de bassin, 10 contrats de milieu ou syndicats de bassin, 5 parcs régionaux ou nationaux ;
- Organismes socioprofessionnels (35) : 26 chambres régionales et départementales d'agriculture, 9 chambres de commerce et d'industrie ;
- Conseil économique, social et environnemental des régions (3) ;
- Autres (17) : associations de protection de la nature (7), associations professionnelles (APORA, domaines skiables de France, bio de PACA, FDSEA des Pyrénées orientales et de Languedoc Roussillon, ...), services de l'Etat (3), principauté de Monaco...



La provenance géographique des contributeurs est équilibrée malgré un plus faible taux de réponse en PACA : 27 contributeurs de Bourgogne / Franche-Comté, 28 de Languedoc-Roussillon, 17 de PACA, 28 de Rhône-Alpes et 4 de niveau de bassin.

Au total, ce sont 968 observations qui ont été formulées, la moitié d'entre elles ayant trait à des considérations générales, à la question n°1 sur le changement climatique et à la question n°4 sur les pollutions (cf. tableau ci-dessous).



2. Les grandes tendances

Une note détaillée décrivant les observations formulées par les acteurs ainsi que les suites à donner proposées par le secrétariat technique du SDAGE est annexée au présent rapport.

Sont mentionnés ci-dessous les principaux points marquants de cette consultation.

- **Observations générales et calendrier**

Plusieurs acteurs relèvent que certains sujets essentiels ne sont pas traités par les questions importantes. Il s'agit notamment de la prise en compte des considérations économiques et sociales (les chambres consulaires attirant l'attention sur les incidences des politiques de l'eau sur les conditions d'exercice des activités économiques, les collectivités attirant l'attention sur leurs difficultés de financement aggravées en période de crise financière), des spécificités locales (milieux méditerranéen, montagne, lagunes, ...) et des politiques de prévention (développement de modes de production et de consommation pas ou peu polluants, moins consommateurs d'eau, etc.).

Plusieurs acteurs demandent également que le calendrier de travail prévoie suffisamment de temps de concertation.

- **Question importante n°1 : eau et changement climatique**

Si tous les acteurs sont d'accord sur le principe d'économiser et partager l'eau, des divergences existent sur la mobilisation de ressources nouvelles. Les associations de protection de l'environnement y sont opposées. En revanche les chambres d'agriculture et certaines collectivités de Languedoc Roussillon estiment que la mobilisation de nouvelles ressources sera nécessaire et que les économies d'eau ne suffiront pas.

Les acteurs notent également comme enjeux importants : adapter l'aménagement du territoire à la ressource disponible, développer la prospective, favoriser le stockage naturel de l'eau (recours aux zones humides notamment), réserver les eaux souterraines de bonne qualité à l'eau potable.

- **Question importante n° 2 : état physique et fonctionnement biologique des cours d'eau, plans d'eau et du littoral**

Les acteurs demandent que les actions de restauration de la continuité écologique puissent être adaptées aux contextes locaux (ex : secteurs cévenols, milieu méditerranéen, etc.).

Pour ce qui concerne les actions de restauration morphologique, le principal frein à leur mise en œuvre est la maîtrise du foncier : les chambres d'agriculture demandent la mise en place de systèmes d'indemnisation satisfaisants ; une collectivité suggère de réformer la réglementation pour prévoir une maîtrise foncière publique.

Sur ces deux sujets (continuité, morphologie), les acteurs demandent des financements à la hauteur des enjeux.

Les chambres consulaires demandent que le SDAGE ne bloque pas la réalisation de nouveaux projets (hydroélectricité, extraction de matériaux, mobilisation de la ressource...). A l'inverse, les associations de protection de l'environnement et plusieurs collectivités demandent que les impacts des nouveaux projets soient limités selon le principe « éviter – réduire – compenser » et s'opposent à de nouvelles activités (exemples : gaz de schiste, neige artificielle, ...).

- **Question importante n° 3 : gestion durable du patrimoine et des services d'eau et d'assainissement**

Les répondants demandent d'inciter à une tarification progressive de l'eau : un prix de l'eau faible pour un volume de première nécessité et plus onéreux au-delà.

Ils sont d'accord sur le principe de regrouper les services pour mutualiser les moyens mais d'une part ils demandent que le soutien financier aux communes rurales soit poursuivi et d'autre part ils attirent l'attention sur le fait que ces regroupements pourront de fait conduire à l'abandon de ressources locales pour l'eau potable.

Ils indiquent que quel que soit le mode de gestion du service (régie ou gestion déléguée), il est important que la collectivité reste investie de ce service et connaisse son patrimoine. Plusieurs collectivités et associations privilégient la régie.

Question importante n° 4 : lutte contre les pollutions par les matières organiques, les fertilisants et les substances dangereuses

Beaucoup de remarques formulées sur les actions à engager dans ce domaine renvoient à l'élaboration du programme de mesures 2016-2021 ou bien aux orientations fondamentales du futur SDAGE (qui traiteront bien par exemple de la question des eaux pluviales à l'instar des orientations du SDAGE actuel).

L'intérêt des mesures de prévention est rappelé vis-à-vis des substances dangereuses et des polluants émergents.

Concernant la lutte contre la pollution par les pesticides, plusieurs acteurs indiquent que se limiter aux aires d'alimentation de captage est insuffisant. Chacun estime que les MAET ne sont pas un outil adapté car non pérenne dans le temps et que le développement de l'agriculture biologique suppose le développement de filières de commercialisation efficaces. Les chambres d'agriculture préconisent le recours à l'agro écologie (et non seulement aux techniques n'utilisant pas de pesticides), y compris dans les zones de captages d'eau potable.

Plusieurs acteurs demandent également d'interdire les phosphates dans tous les produits lessiviels pour lutter contre l'eutrophisation. Ils estiment que les traitements tertiaires (rejets indirects en zones tampons) doivent être développés, ainsi que des mesures complémentaires pour revitaliser le cours d'eau (amélioration de l'hydrologie et de la morphologie). En Franche-Comté, plusieurs acteurs estiment que l'objectif d'augmenter de 20% la production laitière est incompatible avec l'atteinte du bon état des eaux.

- **Question importante n°5 : gestion des risques d'inondation**

Les répondants indiquent que le principal frein à la restauration des zones d'expansion de crue est le problème de l'indemnisation de sur inondation des terres agricoles.

Plusieurs acteurs demandent que les mesures de prévention du ruissellement des eaux pluviales (études de ruissellement, zonages, mesures compensatoires) puissent faire l'objet de financement de la part de l'agence de l'eau.

Ils demandent également que la gestion des inondations soit appréhendée à l'échelle du bassin versant (conservation des zones humides, des haies, limite au ruissellement pluvial, adaptation de la gestion forestière, ...) et non seulement à celle des zones inondables.

L'interdiction d'occupation des zones inondables doit être appliquée pour la plupart des collectivités et pour les associations de protection de la nature. Les chambres d'agriculture et certaines collectivités estiment que certains modes d'occupation des zones inondables pourraient être possibles (bâtiments agricoles en zones à faible courant, bâtiments bénéficiant d'adaptations architecturales...).

- **Question importante n°6 : mer Méditerranée**

Les répondants demandent de développer la cohérence des actions menées aux niveaux terrestre et maritime. Cette demande vaut non seulement pour les problèmes de pollution mais aussi pour les problèmes de gestion sédimentaire (érosion du littoral et déficit d'apports de sédiments fluviaux) et de gouvernance (développer les échanges entre acteurs chargés de la gestion du milieu marin et ceux intervenant dans les bassins versants).

Ils demandent également de développer la coopération internationale.

- **Question importante n°7 : gouvernance et efficacité des politiques de l'eau**

Les répondants demandent de pérenniser les structures de gestion par bassin versant en leur conférant reconnaissance juridique, missions et financements correspondants. De fortes attentes existent sur ce sujet qui est abordé dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

Ils indiquent que la concertation à l'échelle des bassins versant est un système de gestion efficace pour définir les actions nécessaires au bon état des eaux et prendre en compte les préoccupations des acteurs du territoire. Ceci suppose toutefois que la concertation menée soit de qualité (écoute de toutes les parties prenantes), que le lien soit fait avec les territoires adjacents (notamment en cas de ressources en eau commune), et que les politiques d'aménagement du territoire soient cohérentes avec celles menées pour le bassin versant.

Plusieurs répondants indiquent également que la société civile a du mal à appréhender les politiques de l'eau menées à l'échelle des bassins versant et appellent un rôle fort de l'Etat et de l'Agence comme gardien de la doctrine de la directive cadre sur l'eau.

ANNEXE

SYNTHESE DES AVIS RECUEILLIS ET PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER

1. OBSERVATIONS GENERALES

Des répondants partenaires du SDAGE

D'une manière générale, les questions importantes apparaissent comme pertinentes en tant que base de travail pour la suite de l'exercice, la plupart des contributeurs formulant un certain nombre de remarques soit pour les appuyer soit pour les enrichir.

Certains acteurs (chambres consulaires notamment mais pas uniquement) relèvent que certains aspects traités dans le SDAGE 2010-2015 ne figurent pas dans les questions importantes et demandent que ces aspects soient traités dans le cadre du futur SDAGE 2016-2021 (exemples : prise en compte des données socio-économiques, des spécificités méditerranéennes, des zones humides, etc.).

ELEMENTS DE REPOSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

1/ Les orientations fondamentales et dispositions associées du SDAGE 2010-2015 restent la référence, étant observé que ces dernières seront modifiées en tenant compte des éléments issus des questions importantes elles même ainsi que des observations formulées sur ces questions importantes dans le cadre de la consultation du public et de la consultation institutionnelle.

En conséquence et par exemple, les éléments compris dans le SDAGE actuel 2010-2015 (orientation fondamentale n°3 « intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux », la prise en compte des spécificités méditerranéennes dans les différentes orientations du SDAGE, les éléments concernant les zones humides) ont vocation à être conservés (moyennant amendements éventuels) dans le cadre du futur SDAGE 2016-2021.

La plupart des acteurs consultés se positionnent comme des partenaires de la mise en œuvre du SDAGE aux côtés de l'Etat et de l'Agence de l'eau. Beaucoup rappellent les efforts déjà fournis pour mettre en œuvre le SDAGE et le programme de mesures : les chambres consulaires (agriculture et industrie) rappellent les efforts faits par la profession pour réduire les pollutions et les prélèvements, plusieurs collectivités saisissent l'occasion de la consultation sur les questions importantes pour rappeler tant à l'Agence qu'aux élus de leurs propres instances l'intérêt des efforts déjà fournis et l'engagement de la collectivité à les poursuivre.

Les chambres consulaires insistent pour bénéficier d'un accompagnement financier pour les démarches volontaires qui sont privilégiées par la profession par rapport aux exigences réglementaires. Les collectivités (conseils généraux, régionaux, structures de gestion par bassin versant) demandent à être considérées par l'Agence et l'Etat comme des partenaires à part entière de la mise en œuvre du SDAGE (signature d'accord cadre, mise en œuvre du SDAGE via les SRCE, définition conjointe des mesures du futur programme de mesures 2016-2021 et financements associés). Bio de Provence (fédération régionale PACA des agriculteurs biologique) affirme son engagement auprès de l'Agence pour développer l'agriculture biologique au service des objectifs du SDAGE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

- 2/ Le chapitre I-4 du SDAGE actuel 2010-2015 sur la mise en œuvre du SDAGE explicite d'ores et déjà l'engagement attendu de tous les acteurs et notamment des financeurs. Ce chapitre a vocation à perdurer dans le prochain SDAGE ;
- 3/ Le 10^e programme « Sauvons l'eau » prévoit un doublement des moyens alloués aux priorités du SDAGE portant sur les économies d'eau, la protection des captages contre les pollutions diffuses, et les actions de restauration des milieux aquatiques. Il prévoit également de renforcer les partenariats (bonifications contractuelles, accords cadre, etc.).
- 4/ La mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures s'effectuera donc avec la mobilisation des différents partenaires.

Prendre en compte les considérations d'ordre économique et social

Plusieurs collectivités soulignent les difficultés dans lesquelles elles se trouvent du fait de la crise économique et notamment les problèmes rencontrés pour obtenir des financements des banques. Cela est à prendre en considération pour la bonne mise en œuvre du programme de mesures.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

5/ Voir élément de réponse 3 ci-dessus sur les moyens consacrés par le 10^e programme « Sauvons l'eau » aux priorités du SDAGE ;

Le programme « sauvons l'eau » prévoit également des avances remboursables pour faire face aux besoins de financements.

Par ailleurs, pour faire face aux difficultés de financement que rencontrent les collectivités, la caisse des dépôts et consignations dispose depuis mi 2013 d'une enveloppe de 20 milliards d'euros pour accorder des prêts aux collectivités pour leurs travaux d'infrastructures dans différents domaines dont l'eau potable, l'assainissement et la prévention des inondations.

6/ Le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales est susceptible d'améliorer cet état de fait. Ce projet prévoit notamment de renforcer les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- en regroupant ces EPCI pour être en présence de structures de plus grande taille ;
- en créant une compétence « gestion des milieux aquatiques » et des financements associés au bénéfice de ces EPCI, lesquels pourront faire appel aux syndicats de bassin versant pour exercer cette compétence.

Les chambres consulaires (agriculture et industrie) regrettent que les questions importantes s'intéressent exclusivement aux aspects environnementaux sans prendre en compte les deux autres piliers du développement durable (aspects économiques et sociaux). Elles demandent l'ajout d'une question importante traitant ces dimensions sociales et économiques comme le faisait l'orientation fondamentale n°3 du SDAGE actuel 2010-2015.

ELEMENTS DE REponse / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

7/ L'orientation fondamentale n°3 du SDAGE actuel a vocation à être conservée (cf élément de réponse 1 ci-dessus). La remarque sera traitée directement dans le cadre de la mise à jour éventuelle de cette orientation fondamentale et plus généralement dans le cadre de la construction du programme de mesures qui fera notamment l'objet d'une évaluation financière. En revanche, cette remarque ne donnera pas lieu à l'ajout d'une nouvelle question importante. En effet, la réglementation n'exige pas d'actualiser les questions importantes suite aux consultations, les questions importantes n'étant qu'une étape de travail au service de la construction du SDAGE.

Dans le même ordre d'idées, le conseil général de l'Ardèche demande l'ajout d'une question importante « comment adapter et accompagner le développement de nos territoires à la disponibilité de la ressource en eau.

ELEMENTS DE REponse / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

8/ Cf. élément de réponse n°7 ci-dessus : pas d'ajout de nouvelle question importante mais remarque à traiter dans le cadre de l'actualisation des orientations fondamentales (OF) du SDAGE actuel consacrées à l'aménagement du territoire (OF 4) et à la gestion quantitative de la ressource (OF 7). A noter que les dispositions 4-07 et 7-09 du SDAGE actuel prévoient la nécessité d'avoir des politiques d'aménagement du territoire adaptées aux ressources disponibles.

Certaines chambres de commerce et d'industrie demandent de prendre en compte la situation économique actuelle et de ne pas imposer aux entreprises des obligations disproportionnées. Elles s'opposent au développement des contraintes réglementaires (PPRI, natura 2000) et à toute augmentation des redevances dont elles font l'objet.

ELEMENTS DE REponse / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

9/ Cf. élément de réponse n°7 ci-dessus sur l'évaluation financière à venir du programme de mesures qui a vocation à s'assurer de sa faisabilité.

Par ailleurs, la réglementation intervient lorsqu'elle est nécessaire pour protéger des intérêts publics ou collectifs.

Elles constatent que le SDAGE, du fait de sa portée juridique, peut remettre en cause des projets d'aménagements (hydroélectricité, carrières, ...) et estiment que le SDAGE s'oppose au développement économique. Elles demandent de ne pas sanctuariser les milieux aquatiques mais d'évaluer l'impact des projets au cas par cas.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

10/ La directive cadre impose l'atteinte du bon état des eaux qui correspond à un niveau de qualité des milieux intégrant un certain degré d'anthropisation. Pour autant, et ceci indépendamment des impacts propres à chaque projet pris isolément qui ne doivent pas remettre en cause les objectifs environnementaux, l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux et des milieux aquatiques peut rendre nécessaire des actions globales de protection.

Un CESR indique également que l'approche économique consiste également à prendre en compte les coûts des dégradations et les bénéfices environnementaux et à mieux connaître qui paie quoi pour mieux appliquer le principe pollueur payeur.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

11/ Ces éléments sont ou seront pris en compte dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAGE : l'état des lieux comprend un chapitre sur la récupération des coûts et l'analyse des coûts disproportionnés des mesures à conduire dans le cadre de la préparation du programme de mesures 2016-2021 intégrera l'analyse des coûts et bénéfices environnementaux.

Gouvernance : laisser la place qui convient à la concertation

Plusieurs collectivités (conseils généraux, structures de gestion par bassin versant) insistent pour que le calendrier de travail permettent de dégager des phases de concertation suffisantes avec les acteurs du territoire au niveau local. Elles relèvent que cela est une des conditions pour définir des mesures précises et adaptées aux territoires concernés et préparer au mieux leur mise en œuvre future. Une collectivité propose de faire connaître suffisamment à l'avance l'existence des phases de concertation ou de co-construction prévues pour que les territoires puissent l'anticiper. Il est également proposé de rechercher une cohérence avec les phases de consultation prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation et demandé d'intégrer les incidences les échéances électorales de 2014 et 2015 dans la calendrier de travail et d'association des acteurs.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

12/ Une phase d'échanges techniques avec les différents acteurs des bassins versants pour la construction du programme de mesures 2016-2021 est prévue entre octobre 2013 et mars 2014. Par ailleurs, la phase de consultation officielle sur les projets de SDAGE et de programme de mesures est mentionnée dans le calendrier de travail de façon à ce que les acteurs en aient connaissance à l'avance : initialement prévue à l'automne 2014, elle débutera en décembre 2014 après validation par le comité de bassin et avis de l'autorité environnementale, pour une durée de 6 mois. Les étapes de travail prévues sont donc cohérentes avec les échéances électorales.

Cette phase de consultation du public et des institutions sera concomitante avec celle organisée dans le cadre de la directive inondation.

Les associations de protection de l'environnement et les chambres consulaires estiment ne pas être suffisamment représentées au sein des instances de bassin (comité de bassin, commissions locales de l'eau -CLE-, etc.).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

13/ D'une manière générale, les grands équilibres de la composition de ces instances sont déterminés au niveau national et ne relèvent pas de la compétence du SDAGE.

Au niveau du bassin versant, il appartient au préfet de constituer la CLE et les comités de rivières en recherchant l'équilibre des différents acteurs du territoire, et en respectant les dispositions de l'article R212-30 du code de l'environnement relatif à la composition des CLE.

La feuille de route issue de la 2^e conférence environnementale de septembre 2013 prévoit la mise en place d'un groupe de travail partenarial pour proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin et des instances locales (commissions locales de l'eau notamment) applicables dès 2014.

Prendre en compte les spécificités locales

Plusieurs acteurs relèvent que les questions importantes n'évoquent pas les spécificités locales : contexte méditerranéen (chambres d'agriculture), montagne (CLE de l'Arve), zones humides (associations de protection de l'environnement et structure de gestion par bassin versant), lagunes (comité d'étang de l'étang de Berre), karst (SOS Loue vivante), dysfonctionnement des lacs (conseil général du Jura), impacts des canaux sur les milieux aquatiques (CESR Bourgogne). Ils demandent à ce que les prochains SDAGE et programmes de mesures permettent de les prendre en compte.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

14/ La plupart de ces spécificités sont d'ores et déjà prises en compte dans le cadre du SDAGE actuel (cf par exemple le chapitre sur « les stratégies d'actions à adapter pour prendre en compte les spécificités des différents milieux » p.208 et suivantes du SDAGE). Les questions importantes mentionnant les principales évolutions à apporter au SDAGE actuel, elles ne comprennent pas les éléments qui sont déjà traités dans le SDAGE actuels et qui resteront d'actualité dans le cadre du futur SDAGE 2016-2021.

Par ailleurs, les réunions de travail prévues entre octobre 2013 et mars 2014 avec les acteurs du territoire pour définir les mesures à retenir pour le prochain programme de mesures permettront d'intégrer ces spécificités dans les mesures proposées sur chaque masse d'eau à risque concernée, avec la participation des acteurs locaux.

Assurer la cohérence entre politique de l'eau et autres politiques sectorielles

Plusieurs associations de protection de l'environnement, ainsi que le CESR Bourgogne, demandent à ce que les objectifs poursuivis par le SDAGE ne soient pas remis en cause par des politiques sectorielles : politiques agricoles (y compris PAC), industrielles et énergétiques (gaz de schiste, hydroélectricité, géothermie par exemple), urbanisme et aménagement du territoire. Certains préconisent de développer la communication et la sensibilisation des acteurs à cet effet.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

15/ Si des efforts ont déjà été faits en ce sens (classements de cours d'eau, lien avec l'urbanisme, etc.), et si des démarches de sensibilisation peuvent être poursuivies, les clefs de ce type d'enjeu ne sont pas uniquement dans les mains des acteurs de l'eau et du SDAGE.

Construire un programme de mesures efficace

L'élaboration du programme de mesures est basée sur l'analyse du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE). Les chambres d'agriculture regrettent que la profession agricole n'ait pas été associée aux scénarios d'évolution des activités qui la concernent et demandent un délai supplémentaire pour s'exprimer sur le RNAOE. Un conseil général demande de prendre en compte les études locales dans l'évaluation du RNAOE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

16/ L'étape de travail d'évaluation du RNAOE a fait l'objet d'une consultation technique des acteurs locaux au cours du 1^{er} semestre 2013 afin de conforter l'analyse à partir des données et modèles nationaux grâce à l'expertise locale. Plus de 1440 contributions ont été reçues et traitées dans ce cadre. Cette étape, désormais achevée, n'est pas une fin en soi mais un socle pour la construction du futur programme de mesures. Les acteurs des territoires seront associés à l'élaboration de celui-ci (cf élément de réponse n°12 ci-dessus) et pourront apporter leur contribution pour que le programme de mesures soit en phase avec les réalités des territoires.

Les associations de protection de l'environnement et le CESR Bourgogne rappellent la nécessité de privilégier les actions préventives sur les actions curatives.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

17/ L'orientation fondamentale n°1 du SDAGE actuel, qui demeurera dans le cadre du futur SDAGE, le prévoit déjà.

Un conseil général demande que les cours d'eau en bon état puissent faire l'objet d'actions financées pour éviter toute dégradation (ex : connaissance, suivi, sensibilisation, ...).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

18/ Le 10^e programme « Sauvons l'eau » n'exclut pas de ces aides les cours d'eau en bon état. Ainsi par exemples, il ne conditionne pas les actions de connaissance ou de sensibilisation à l'existence de milieux qui ne seraient pas en bon état. Il ne le prévoit pas non plus pour les actions de restauration des zones humides, de restauration de la continuité, ni pour les appels à projets (tel celui lancé sur les économies d'eau).

Pour autant les efforts des différents acteurs publics devront tout de même être plus importants pour mettre en œuvre les actions du programme de mesures (elles-mêmes étant basées sur l'évaluation du RNAOE).

Autres remarques d'ordre général

Plusieurs acteurs (chambres d'agriculture, associations, collectivités) rappellent la nécessité de renforcer la recherche sur les modes de production économiquement performants et écologiquement intégrés.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

19/ L'orientation fondamentale n°1 du SDAGE actuel, qui demeurera dans le cadre du futur SDAGE, le prévoit déjà.

Il est également proposé de :

- poursuivre le développement des connaissances sur les milieux aquatiques (très petits cours d'eau, plans d'eau, systèmes karstiques, etc.) ;
- développer les actions de communication pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE ;
- renforcer le rôle de l'Etat et ses moyens pour la mise en œuvre de la politique de l'eau.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

20/ Le chapitre 1-4 du SDAGE actuel, qui demeurera dans le cadre du futur SDAGE, prévoit déjà ce type de recommandations.

A noter que les connaissances sur certains sujets (plans d'eau et très petits cours d'eau par exemple) sont aujourd'hui nettement meilleures que celles dont on disposait au moment de la préparation du SDAGE actuellement en vigueur.

Pour ce qui concerne le rôle des services de l'Etat vis-à-vis des politiques de l'eau, il est clairement défini. Les services de l'Etat participent à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux en veillant à l'application de la réglementation (déclinaison territoriale et contrôle de sa mise en œuvre) et en particulier au respect des principes de protection des milieux aquatiques et de gestion équilibrée de la ressource en eau prévu par le code de l'environnement.

Plusieurs acteurs (collectivités et chambres consulaires) regrettent le caractère trop simpliste et peu nuancé des grands enjeux de l'eau objet de la consultation et estiment que cela conduit parfois à stigmatiser certains acteurs.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

21/ Lors de sa séance du 9 septembre 2012, le comité de bassin a adopté un document détaillé portant sur les questions importantes et a demandé au secrétariat technique de bâtir à l'attention du (grand) public un document simplifié et accessible à tous.

Le document détaillé, beaucoup plus précis et nuancé, était également accessible à tous sur le site de consultation.

2. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°1 : EAU ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette question importante est celle qui a donné lieu au plus grand nombre d'observations dans le cadre de cette consultation. La plupart des observations portent sur les incidences du changement climatique sur la gestion quantitative de la ressource, même si des observations sont également formulées concernant la lutte contre les pollutions qui est à renforcée et sur les impacts sur les écosystèmes aquatiques en général.

Plusieurs acteurs indiquent que le changement climatique pose des questions d'échelle : échelle temporelle (le pas de temps du changement climatique n'est pas celui du SDAGE), échelle spatiale (l'appréciation des effets du changement climatique est possible à une échelle supra bassin versant), échelle d'action et d'adaptation qui relève des territoires locaux.

Le lien avec le plan de bassin d'adaptation au changement climatique est également évoqué par les répondants, les chambres d'agriculture demandant notamment que soient précisées les modalités de concertation prévues en vue de l'adoption de ce plan.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

22/ Il est proposé de créer une nouvelle orientation fondamentale du SDAGE 2016-2021 consacrée au changement climatique. Cette nouvelle orientation fondamentale :

- précisera quels sont les différents impacts sur l'eau des changements climatiques ;
- fera le lien avec le plan de bassin, mentionnera les cartes de vulnérabilité des territoires aux différents effets du changement climatique (assèchement des sols, bio-diversité, eutrophisation, etc.) ;
- renverra aux dispositions prévues dans les autres orientations fondamentales du SDAGE (ex : orientations fondamentales n° 7 sur la gestion de la ressource, n° 6 sur les milieux aquatiques, n°5 sur les pollutions et n°8 sur les risques d'inondations ;
- renforcera en tant que de besoins les dispositions de ces orientations fondamentales.

Par ailleurs, l'ensemble des observations formulées sur cette question importante seront prises en compte dans le cadre de la préparation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, qui doit être validé au printemps 2014.

Economiser et partager l'eau

Tous les répondants sont d'accord sur la nécessité des économies d'eau et du partage de l'eau, et chacun note que des progrès ont été faits en la matière. Pour certains (associations de protection de l'environnement), les efforts réalisés sont insuffisants et doivent être renforcés. Pour d'autres (chambres consulaires, certaines collectivités notamment en Languedoc Roussillon), tous les efforts d'économie d'eau ne suffiront pas et il faudra recourir à de nouvelles ressources par création de retenues ou par transfert d'eau.

Pour ce qui concerne les économies d'eau, les remarques suivantes sont notamment signalées.

Plusieurs acteurs relèvent que l'objectif de 20% d'économies d'eau à horizon 2020 sera difficile à atteindre et insistent pour que cet objectif en soit pas uniforme mais à décliner localement en fonction des caractéristiques des territoires.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

23/ Cet objectif est un objectif national fixé dans le cadre du Grenelle de l'environnement et repris dans le plan national d'adaptation au changement climatique publié en 2011 qui implique de doubler les économies d'eau à réaliser. Le bilan à mi-parcours de mise en œuvre du programme de mesures 2010-2015 indique qu'après un important travail préalable de connaissance (études sur les volumes prélevables), l'engagement des actions concrètes d'économies d'eau doit être lancé (plus de la moitié des mesures prévues par le programme de mesures dans ce domaine ne sont ni engagées ni programmées). Les objectifs d'économies d'eau sur chaque territoire sont à préciser localement au vu notamment des résultats des études sur les volumes prélevables, dans le cadre des plans de gestion de la ressource.

Ces éléments seront également examinés dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse n°22) et dans les évolutions de l'orientation fondamentale n°7 sur la gestion de la ressource en eau.

Si les différents acteurs s'accordent pour favoriser les cultures moins gourmandes en eau, les chambres d'agriculture indiquent que les marges de manœuvre sont limitées, notamment au sud du bassin. Elles précisent que la mise en place de ces cultures suppose d'organiser les filières économiques et de développer la recherche pour mieux adapter les cultures.

Plusieurs collectivités, tout en faisant part de leur accord sur l'objectif d'améliorer les rendements de réseaux d'eau potable, indiquent que les coûts sont importants, notamment pour les communes rurales, et nécessiteront un accompagnement financier. Une association estime que l'objectif de 75 % de rendement, une fois atteint, devra être dépassé.

Sont également citées d'autres sources d'économie d'eau : espaces verts, voiries, process industriels, comportements individuels, etc.

Certaines collectivités demandent que à pouvoir bénéficier d'aides aux économies d'eau y compris dans les zones non déficitaires, l'eau économisée étant restituée à l'aval.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

24/ Le comité de bassin prend acte de cela. Il rappelle que :

- les moyens alloués aux économies d'eau dans le 10^e programme de l'Agence « Sauvons l'eau » ont été multipliés par deux par rapport au programme précédent. Le programme « Sauvons l'eau » prévoit également la possibilité de financer les travaux d'économies d'eau sur l'ensemble des territoires du bassin dans le cadre d'appels à projets ;
- les exigences réglementaires en termes de rendements de réseaux sont fixées par le décret du 27 janvier 2012.

Ces éléments seront également examinés dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse n°22) et dans les évolutions de l'orientation fondamentale n°7 sur la gestion de la ressource en eau.

Mobiliser de nouvelles ressources : des positions différentes selon les acteurs

Certaines associations de protection de l'environnement y sont défavorables. D'autres associations regrettent que ces créations de nouvelles ressources ne sont pas réalisées en dernier recours lorsque toutes les mesures d'économie d'eau et de partage ont été réalisées et sont insuffisantes, mais pour répondre à des demandes nouvelles. A l'inverse, les chambres consulaires (chambres d'agriculture notamment) et plusieurs collectivités de Languedoc Roussillon estiment que le SDAGE doit avoir une position plus ouverte sur la mobilisation de ressource nouvelle et sur les transferts, les économies d'eau n'étant pas suffisantes.

Les chambres d'agriculture, ainsi que certaines CLE de Languedoc Roussillon, demandent à bénéficier de transfert d'eau à partir de ressources abondantes (le Rhône notamment). Les chambres estiment que même si les débits du Rhône auront tendance à diminuer du fait du changement climatique, la ressource restera abondante et donc mobilisable. D'autres CLE estiment qu'une campagne de communication importante devra être engagée s'il s'avère au vu des résultats de l'étude sur les volumes prélevables du Rhône que la ressource ne peut être mobilisée à l'envi.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

25/ L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE actuel établit (page 176) la logique d'intervention pour la gestion quantitative de la ressource. Cette orientation fondamentale donne la priorité aux économies d'eau, au partage de la ressource, au développement de la connaissance et à l'optimisation des ressources existantes tout en prévoyant la mobilisation de ressources complémentaires. Les principes mentionnés dans cette orientation fondamentale restent d'actualité pour le prochain SDAGE, étant observé qu'ils ont vocation à être déclinés sur les différents territoires en fonction des résultats des études sur les volumes prélevables.

Ces éléments seront également examinés dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse n°22).

Certaines collectivités de montagne, ainsi que Domaines skiables de France, demandent que soit reconnue la possibilité de produire de la neige artificielle dans des conditions environnementales acceptables. A l'inverse, une association de protection de l'environnement demande de l'interdire dans les zones déficitaires.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

26/ La disposition 7-09 du SDAGE actuel traite ce sujet. Elle restera la référence pour le prochain SDAGE. Elle prévoit notamment que ces projets doivent s'appuyer sur une analyse de l'opportunité au regard de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude, un bilan des ressources sollicitées et des volumes d'eau utilisés notamment en période de forte sollicitation pour l'eau potable et qu'ils doivent assurer le maintien d'un débit minimal n'aggravant pas l'état des rivières ainsi que la préservation des zones humides.

Ces éléments seront également examinés dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse n°22).

Adapter l'aménagement du territoire et l'urbanisation à la ressource disponible

Plusieurs collectivités estiment que ce point est fondamental et devrait faire l'objet d'une question importante.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

27/ Conformément à la logique générale de mise à jour du SDAGE, ce point, effectivement fondamental, ne fera pas l'objet d'une question importante (cf élément de réponse n°7 ci-dessus), mais sera directement intégré dans la mise à jour des orientations fondamentales n°4 et 7 du SDAGE actuel (dispositions 4-07 et 7-09 notamment).

Anticiper et faire de la prospective

Anticiper suppose une meilleure connaissance des besoins réels actuels des usages de l'eau, de l'évolution potentielle de ces besoins, des besoins du milieu (débits biologiques). Plusieurs acteurs alertent sur le développement potentiellement important de la demande en eau du fait de la croissance de population, du développement prévisible de l'irrigation jugée nécessaire pour garantir un revenu agricole (ex : irrigation des vignes), des impacts du tourisme. Les associations demandent que le SDAGE s'oppose à l'exploitation de gaz de schiste et plus généralement contrôle les impacts liés aux différents forages (géothermies, forages agricoles et individuels, ...). A ce sujet, une collectivité suggère que la responsabilité de déclarer les forages incombe non au particulier mais au foreur.

Plusieurs collectivités insistent sur les travaux à mener dès à présent pour sécuriser l'alimentation en eau potable. D'autres suggèrent de mener de véritables travaux de prospective avec la mise à plat de scénarios contrastés, non seulement dans le domaine de l'eau (évolution des besoins en eau) mais aussi dans le domaine de l'urbanisation ou de l'aménagement du territoire (ex : évolution des logements et ressource en eau disponible). Ces travaux pourraient être menés par exemple dans le cadre de SCOT, bien que certaines collectivités s'interrogent pour savoir si le SCOT est suffisant.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

28/ Ces propositions seront examinées dans le cadre de la révision de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE et dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse n°22), étant observé que :

- concernant le gaz de schiste, la loi du 13 juillet 2011 interdit la fracturation hydraulique, seule technique permettant à ce jour d'extraire le gaz de schiste ;
- concernant les SCOT, le code de l'urbanisme prévoit d'ores et déjà d'anticiper les impacts des évolutions possibles du territoire en fonction de la ressource en eau disponible. Les difficultés rencontrées jusqu'à présent d'une part l'insuffisance des éléments de connaissance disponibles sur ce sujet jusqu'à une période récente et d'autre part l'insuffisance des échanges entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE doit comprendre un scénario tendanciel de l'évolution de la ressource en eau compte tenu des évolutions prévisibles des projets de développement territorial et des activités économiques ;
- pour les autres propositions, certains éléments sont déjà prévus dans les orientations fondamentales n°4 et 7 du SDAGE actuel et pourront être renforcés.

S'appuyer sur un mode de gouvernance permettant une concertation adaptée

Les chambres consulaires et les associations de protection de l'environnement demandent à être associées aux démarches de concertation menées à la suite des études sur les volumes prélevables.

Pour plusieurs commissions locales de l'eau, la méthode de travail consistant à organiser la concertation sous l'égide des CLE pour que l'Etat en tire les conclusions est bonne, à condition :

- que l'Etat assume son rôle en s'appuyant sur la CLE sans lui laisser porter l'ensemble du dispositif ;
- que le temps dégagé pour la concertation soit suffisant et que l'on puisse avancer par étapes.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

29/ C'est ce dispositif qui est prévu dans le cadre des travaux en cours : lorsqu'un organe de concertation type CLE ou comité de rivière existe et fonctionne, il est utilisé. A défaut l'Etat organise une concertation avec les usagers de l'eau concernés. Il appartient à l'Etat de réglementer l'usage de l'eau au vu de ces travaux.

Ces éléments seront intégrés dans le cadre de l'actualisation de l'orientation fondamentale 7.

Plusieurs collectivités demandent à ce que la réflexion sur la gestion quantitative de la ressource puisse être organisée à l'échelle supra bassin versant pour tenir compte de la gestion des ressources locales et des ressources extérieures.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

30/ Ce dispositif est prévu par la disposition 4-03 du SDAGE actuel « assurer la coordination supra bassin versant ». Cette disposition a vocation à perdurer.

Sensibiliser à grande échelle pour développer une « culture sécheresse »

Les actions de sensibilisation sont estimées nécessaires par toutes les catégories d'acteurs pour faire évoluer les comportements : collectivités, usagers économiques de l'eau, association de protection de l'environnement.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

31/ Ce type d'action est prévu par le chapitre 1-4 du SDAGE actuel qui a vocation à perdurer.

L'orientation fondamentale à créer concernant le changement climatique (cf élément de réponse 22) soulignera l'intérêt de développer une « culture sécheresse » des acteurs et des citoyens pour faire évoluer les comportements pour éviter les occurrences des crises.

Respecter les objectifs de débits

Plusieurs acteurs attirent l'attention sur l'importance des débits biologiques. Les associations de protection de l'environnement rappellent que ces débits doivent être définis en fonction des besoins en eau des écosystèmes aquatiques et non en fonction des besoins des usages économiques de l'eau. Elles rappellent que les débits réservés doivent être respectés par les usages de l'eau (hydroélectricité, captages pour l'eau potable ou l'irrigation) et estiment que ce n'est pas toujours le cas. Certaines chambres d'agriculture estiment que les débits biologiques sont légitimes parce qu'ils correspondent à des besoins du milieu, mais contestent le principe de la répartition des volumes prélevables.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

32/ La disposition 7-02 du SDAGE actuel, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2006, prévoit la définition d'un débit biologiquement fonctionnel qui permet de définir un volume prélevable global. Ces éléments ont fait l'objet des études d'évaluation des volumes prélevables globaux sur les zones déficitaires identifiées par le SDAGE. Sur ces bases, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont élaborés sur les bassins versants ou parties de bassin versant sur lesquels est avéré un déséquilibre entre prélèvement et ressource, incluant les besoins du milieu, pour économiser et partager l'eau (disposition 7-05). C'est cette logique qui continuera à prévaloir dans le futur SDAGE.

Favoriser le stockage naturel de l'eau

Les associations de protection de l'environnement demandent que soit reconnu et développé le rôle des zones humides en la matière. Ces associations et les chambres d'agriculture demandent également la reconnaissance du rôle du maintien de couvert végétal par l'agriculture.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

33/ Point à intégrer dans le cadre de la mise à jour de l'orientation fondamentale 6, en lien avec l'orientation fondamentale 7 du SDAGE actuel et dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse 22).

Réserver l'eau potable à l'eau potable

Certaines collectivités et associations de protection de la nature estiment nécessaire :

- de réserver les ressources de bonne qualité aux usages qualitativement exigeants (eau potable, certains process industriels) ;
- de ne pas gaspiller l'eau potable à d'autres usages (voirie, arrosage, ...).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

34/ Le premier point est déjà prévu par l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE (page 176).

Le second sera examiné dans le cadre de la création de l'orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse 31 sur la « culture sécheresse »).

Autres remarques

Prendre en compte les spécificités du bassin (méditerranéennes, montagne, ...)

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

35/ Cf élément de réponse 14. Noter par ailleurs que la version détaillée de la question importante consacrée au changement climatique et validée par le comité de bassin en septembre 2012 rappelle précisément ces spécificités dans son introduction.

L'eau trop bon marché ?

Une association relève que cela ne favorise pas les comportements vertueux d'utilisation de la ressource.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

36/ Cf élément de réponse 31 sur la sensibilisation et la « culture sécheresse ».

Voir également l'élément de réponse n°54 concernant le prix de l'eau.

Renforcer la lutte contre les pollutions

Plusieurs collectivités rappellent la nécessité de renforcer la lutte contre les pollutions dont les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques seront accrus du fait du changement climatique. Une d'entre elles insiste sur la nécessité de maintenir des couverts arborés en bord de cours d'eau pour lutter contre l'eutrophisation.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

37/ Les impacts du changement climatique sur les pollutions seront traités dans le cadre de la mise à jour de l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE actuel dont certaines dispositions ont vocation à être renforcées, ainsi que dans le cadre de la création d'une orientation fondamentale consacrée au changement climatique (cf élément de réponse 22).

On notera par ailleurs que la disposition 5B03 du SDAGE actuel prévoit déjà la mise en œuvre d'opérations de restauration physique (dont le maintien/création de linéaires significatifs de ripisylve) pour lutter contre l'eutrophisation.

Cf également éléments de réponse n°84, 85 et 86.

Une présentation trop simpliste des problèmes dans cette question importante

Plusieurs acteurs (collectivités et chambres consulaires) regrettent le caractère trop simpliste de la question importante soumise à consultation. Ils relèvent que :

- le changement climatique a des impacts non seulement sur la gestion quantitative de la ressource en eau mais aussi sur d'autres aspects (impacts sur les usages, plus grande sensibilité de l'eau aux pollutions, risque d'inondation, impacts biologiques, etc.) ;
- les impacts ne touchent pas seulement les poissons mais l'ensemble des écosystèmes aquatiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

38/ Cf élément de réponse n° 21 : la version technique détaillée des questions importantes prévoit tout cela.

3. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°2 : ETAT PHYSIQUE ET FONCTIONNEMENT BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET DU LITTORAL

Les répondants ne remettent pas en cause les objectifs proposés : préservation et restauration de la continuité biologique, restauration morphologique, protection des zones humides, inscription dans les projets d'aménagement du territoire. Certains estiment que les zones humides et les milieux aquatiques en bon état de fonctionnement contribuent non seulement à une meilleure biodiversité mais aussi à une bonne adaptation au changement climatique. Ils expriment en revanche les points importants à leurs yeux qui doivent être pris en compte pour les mettre en œuvre et font part des difficultés et sources de blocage rencontrées jusqu'à présent.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

39/ L'orientation fondamentale n°6 du SDAGE actuel 2010-2015 sera réorganisée pour marquer :

- la contribution du SDAGE à la trame verte et bleue ;
- la nécessité de bâtir des projets de territoire intégrant les enjeux liés à l'eau, la biodiversité, la lutte contre les inondations ;
- l'intérêt de préserver et restaurer les milieux aquatiques dans la perspective du changement climatique.

Les dispositions pertinentes des orientations fondamentales 6A, 6B et 6C relatives à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et aux actions de restauration de la continuité (seuils, restauration morphologique, ...) seront conservées et renforcées en tant que de besoin.

Continuité : adapter les actions de restauration au contexte local

Collectivités, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement : toutes proposent d'adapter les actions de restauration de la continuité écologique au contexte local. Doivent être pris en compte :

- l'usage des seuils (usage économique ou intérêt écologique du milieu créé par le seuil). Lorsque celui est établi et ne peut s'exercer sans le seuil, les répondants demandent que le seuil soit aménagé et non supprimé ;
- l'espèce cible de l'action de restauration. Plusieurs collectivités de Languedoc Roussillon indiquent par exemple que les actions de restauration de la continuité semblent cohérentes en secteur aval pour les grands migrateurs, mais qu'elles ne le sont pas toujours à l'amont pour d'autres espèces piscicoles qui peuvent vivre avec les aménagements existants (ouvrages cévenols) ;
- la configuration locale, certaines collectivités indiquant que pour certains milieux très dégradés on peut être en présence de dégâts irréversibles, ou bien encore qu'il est nécessaire de prendre en compte les aspects patrimoniaux et historiques des ouvrages visés.

Chacun s'accorde également à dire que les coûts de ces opérations sont importants et nécessitent des financements conséquents et coordonnés entre les financeurs.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

40/ L'objectif de restauration de la continuité écologique peut être obtenu par l'aménagement de certains seuils, sans que cela implique nécessairement leur effacement. Que les ouvrages soient ou non situés sur des tronçons en liste 2, l'étude préalable sur chaque ouvrage devra déterminer la nature des travaux nécessaires en fonction des enjeux propres à chaque ouvrage (montaison – dévalaison, espèces visées, ...).

Voir également éléments de réponse 14 et 16 sur la participation des acteurs locaux à la construction du programme de mesures qui permettront de fait la prise en compte des spécificités locales.

Certaines collectivités affirment également le rôle qu'elles peuvent jouer dans ce domaine : un conseil général rappelle qu'il peut être maître d'ouvrage de ces actions pour les ouvrages dont il est propriétaire et que sa politique d'aide financière permet de financer les autres maîtres d'ouvrages qui portent ce type de projets. Un parc régional rappelle que la commune peut utiliser son droit de préemption afin de faciliter les actions de restauration.

Les associations de protection de l'environnement rappellent que le respect du débit réservé est une condition importante pour permettre la continuité biologique et estiment que cela n'est pas toujours le cas.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

41/ Concernant la possibilité pour certaines collectivités de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et/ou une partie des financements, le comité de bassin prend acte de ces éléments.

Pour ce qui concerne le respect du débit réservé, les exigences de l'article L214-18 du code de l'environnement sur le relèvement des débits réservés sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Restauration morphologique : régler le problème du foncier

Collectivités, associations et chambres d'agriculture constatent que le foncier est le principal obstacle à la mise en œuvre de ces projets. Différentes propositions et demandes sont faites pour répondre à ce constat. Les chambres d'agriculture demandent une indemnisation des propriétaires et exploitants, en notant que les sols concernés sont souvent très productifs. La chambre d'agriculture de l'Isère estime que le système d'indemnisation mis en œuvre par le SYMBHI dans le cadre la lutte contre les inondations répond à ces attentes. Une association propose de renforcer le dispositif d'animation foncière. Une collectivité indique que l'absence de maîtrise publique de ces espaces est un frein qui risque de conduire à l'échec et propose de réformer la réglementation actuelle pour prévoir une maîtrise foncière publique en créant un conservatoire des rivières à l'image du conservatoire du littoral.

Les répondants estiment également que les coûts de ces actions étant importants, des financements conséquents doivent être prévus (y compris pour les très petits cours d'eau si comme le prévoit la question importante des actions de restauration sont également engagées sur ces cours d'eau).

Les collectivités doivent également pouvoir bénéficier non seulement de l'appui financier mais aussi d'un appui technique pour mener à bien ces projets. Elles relèvent également d'autres obstacles : convaincre du bien-fondé de ces opérations, procédures administratives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet. Certaines suggèrent de faire un retour d'expérience sur les gains environnementaux des actions de restauration réalisées.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

42/ Pour ce qui concerne l'appui technique et financier, des réponses sont déjà apportées et peuvent l'être encore au niveau du bassin.

Les moyens financiers consacrés à la restauration des milieux aquatiques par le 10^e programme de l'agence de l'eau « Sauvons l'eau » ont été doublés par rapport au programme précédent. Un appui technique est également apporté aux porteurs de projets avec :

- le guide SDAGE « restauration hydromorphologique et territoires : concevoir pour négocier » ;
- l'appui technique apporté par un groupement de bureaux d'études spécialisés (y compris dans le domaine du foncier) mis à disposition des porteurs de projets dans le cadre d'un marché passé par l'agence avec ce groupement.

En termes de retour d'expérience, les sites du Vistre, de la Veyle, de l'Ouvèze ardéchoise et du Drugeon qui ont fait l'objet d'opérations de restauration il y a plusieurs années maintenant et sur lesquels un suivi a été mis en place montrent des améliorations très nettes de la qualité biologique du milieu. S'appuyant sur ces exemples, l'agence met en place un suivi sur des sites de référence qui permettront d'apprécier les effets de ces opérations de restauration morphologique des milieux. Par ailleurs, des synthèses scientifiques portant sur plusieurs centaines d'opérations effectuées en France ou à l'étranger montrent l'efficacité de ce type d'opérations, à condition toutefois qu'il s'agisse d'opérations ambitieuses (portant sur un linéaire suffisamment important), bien conçues (les résultats sont nettement moins bons si d'autres paramètres tels une forte pollution ou une très faible hydrologie ne sont pas traités en parallèle), et qu'on prenne en compte le temps de réaction du milieu (5 à 10 ans environ).

Pour ce qui concerne les éventuelles réformes législatives ou réglementaires touchant au droit du foncier, les réponses ne peuvent être apportées au niveau du bassin. Pour autant, un inventaire des dispositifs de gestion foncière existants et susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'opérations de restauration morphologique est en cours au niveau du bassin.

Contribuer à la trame verte et bleue en intégrant les projets dans les politiques d'aménagement du territoire

Les chambres consulaires (agriculture et industrie) demandent que le SDAGE ne bloque pas tous les projets mais laisse une place à de nouvelles activités (ouvrages de mobilisation de la ressource, hydroélectricité, extraction de matériaux, implantation de zones d'activités, etc.). Plusieurs acteurs (chambres d'industries et certaines collectivités) estiment que les politiques publiques concernant l'hydroélectricité (développement des énergies renouvelables vs bon état des eaux et classements de cours d'eau) et les extractions de matériaux (circuits courts des matériaux vs bon état des eaux) ne sont pas cohérentes.

Concernant les extractions de matériaux, certaines associations sont contre les curages d'entretien en lit mineur, d'autres les admettent à condition qu'il s'agisse d'impératifs de sécurité des personnes et des biens et sous réserve que les matériaux soient réinjectés au vu d'une étude géomorphologique et d'un plan de gestion du transport solide.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

43/ D'une manière générale, la directive cadre sur l'eau et le SDAGE prévoit un objectif de non dégradation de l'état des eaux qui doit être intégré par les différentes politiques publiques.

Pour ce qui concerne l'hydroélectricité, la démarche des classements de cours d'eau a intégré non seulement des objectifs de protection des milieux aquatiques mais aussi des objectifs de développement raisonné de l'hydroélectricité.

Pour ce qui concerne les extractions de matériaux, le régime applicable aux extractions est fixé par la réglementation. Il appartient au schéma départemental des carrières d'intégrer les objectifs liés à la préservation du milieu aquatiques et aux autres considérations à prendre en compte.

Pour ce qui concerne les ouvrages de mobilisation de la ressource, voir élément de réponse n°25.

Concernant les zones humides, les associations rappellent la nécessité de les protéger toutes, même de petite taille, et pas seulement celles qui sont liées au cours d'eau. Elles s'accordent avec les chambres d'agriculture pour souligner que la préservation des fonctions des zones humides est importante et qu'elle doit trouver sa place dans les différents projets d'aménagement et de développement du territoire. Les chambres d'agriculture estiment que l'entretien des zones humides est oublié dans la question importante. Un parc régional suggère de développer les acquisitions foncières de zones humides par la politique des conseils généraux sur les espaces naturels sensibles.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

44/ Le SDAGE a bien vocation à s'intéresser à toutes les zones humides, et l'entretien des zones humides fait partie des sujets à traiter (ces points sont d'ailleurs traités par l'orientation fondamentale 6B du SDAGE actuel qui servira de base de travail en vue de l'actualisation du futur SDAGE).

Pour autant, le futur SDAGE évoluera pour orienter la gestion des zones humides à une échelle de territoire à laquelle les collectivités peuvent avoir une stratégie globale de préservation (SAGE, SCOT, PLU, ...) en orientant la gestion sur le maintien ou la re-création des différentes fonctions des zones humides.

Les espaces naturels sensibles font partie des outils à mobiliser pour la protection des zones humides (la disposition 6B5 du SDAGE actuel le prévoit déjà d'ailleurs).

Les chambres d'agriculture et certaines collectivités soulignent l'intérêt d'avoir une réflexion globale et concertée à l'échelle du territoire pour avoir un mode d'occupation des sols, notamment par l'agriculture, qui réponde aux contraintes environnementales (biodiversité), de sécurité des personnes (risque d'inondation), économique (production agricole) et sociologique (espaces verts).

Les associations et certaines collectivités demandent de respecter le caractère naturel des berges (ripisylve), y compris dans la mesure du possible en milieux urbains et péri-urbains, et estiment que cela n'est pas à être pris en compte par des projets légitimes par ailleurs comme la lutte contre les inondations ou l'aménagement des berges pour les modes doux de déplacement.

Plusieurs collectivités indiquent par ailleurs que les projets de restauration hydromorphologique et de rétablissement de la continuité gagnent à s'inscrire dans le cadre de projets de territoire compte tenu de l'intérêt qu'ils peuvent présenter non seulement au plan environnemental mais aussi au plan sociologique.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

45/ Ces points pourront être intégrés dans l'orientation fondamentale actualisée qui mettra notamment en évidence la contribution du SDAGE à la mise en place de la trame verte et bleue sur les territoires.

Pour ce qui concerne les opérations de restauration morphologique, le guide SDAGE « restauration hydromorphologique et territoires : concevoir pour négocier » recommande d'inscrire les projets de restauration dans des projets de territoire qui peuvent relever non pas de politiques de l'eau mais aussi de politique d'urbanisme ou d'aménagement (retour de la nature en ville, trame verte bleue, ...). Cette approche pourra être renforcée dans le futur SDAGE.

Plusieurs remarques ont également trait à la question des mesures compensatoires. Les associations de protection de la nature demandent que ces mesures compensatoires n'interviennent qu'après que des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été prévues. Elles demandent également qu'il s'agisse de « vraies » mesures compensatoires, c'est-à-dire des mesures ayant un impact direct sur le milieu (ex : restaurer une zone humide et non pas seulement en avoir la maîtrise foncière). Dans le même ordre d'idée, plusieurs collectivités estiment que les mesures compensatoires peuvent consister en la participation du pétitionnaire des actions de restauration de zones humides ou de restauration morphologique, prévues par exemple dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de milieux. Les chambres d'agriculture demandent que les mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides s'opèrent prioritairement en zones non agricoles, estimant que les terres agricoles sont alors ponctionnées deux fois : une fois par le projet d'aménagement ou d'urbanisation, et une autre fois au titre des mesures compensatoires de ce projet. Une chambre d'agriculture demande de modifier la disposition du SDAGE prévoyant la compensation 2 pour 1 en cas de destruction de zones humides.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

46/ Ces points pourront être intégrés dans l'orientation fondamentale actualisée en prenant en compte les éléments suivants :

- la mesure compensatoire doit avoir un effet direct sur le milieu et/ou sur la fonction de la zone humide altérée ;
- elle doit être le fait du porteur du projet ;
- le principe « éviter – réduire – compenser » doit être mis en œuvre. On notera à cet égard que des mesures compensatoires dissuasives sont un des éléments de réponse efficace pour inviter les aménageurs à proposer effectivement des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;

- le principe de compensation 2 pour 1 sera confirmé mais des précisions pourront être apportées sur les modalités de cette compensation.

Développer les actions de sensibilisation

Plusieurs acteurs soulignent l'intérêt des actions de sensibilisation sur les services rendus par les zones humides et les milieux aquatiques. Certains relèvent l'intérêt du label « rivières sauvages » qui correspond à des rivières dont les actions de restauration morphologique importantes (niveau R3 du guide SDAGE sur la restauration morphologique).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

47/ Ce type d'action est prévu par le chapitre 1-4 du SDAGE actuel qui a vocation à perdurer.

Autres remarques

Concernant les espèces envahissantes

Une collectivité suggère d'interdire la vente de telles espèces, la prévention étant plus efficace que les actions curatives.

Les chambres d'agriculture et certaines collectivités posent la question des pollutions génétiques que la restauration de la continuité écologique est susceptible de générer.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

48/ Les mesures préventives pour lutter contre les espèces envahissantes sont effectivement les plus efficaces mais leur mise en œuvre relève de la réglementation établie au niveau national et non du niveau du SDAGE et des acteurs locaux.

Le risque de pollution génétique a vocation à être évalué localement : la participation des acteurs locaux à la définition du programme de mesures (cf élément de réponse n°16) doit permettre cette évaluation.

Concernant des enjeux locaux

Une association de protection de l'environnement demande que l'option envisagée consistant à créer une dérivation vers le Rhône au niveau de Salon de Provence pour mieux gérer les alluvions de la Durance et restaurer l'étang de Berre soit mise en œuvre.

Le CESE de Bourgogne demande de développer les actions concernant les zones humides et la restauration morphologique dans le val de Saône.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

49/ Suite à la condamnation de la France par l'Europe pour la pollution de l'étang de Berre, les conditions de gestion du système par EDF ont été revues. De plus, une étude menée par le GIP de l'étang de Berre et EDF prévoit plusieurs options pour réduire les rejets d'eau douce, de sédiments et de nutriments à l'étang de Berre tout en maintenant la fonctionnalité de l'aménagement hydroélectrique. Chacune de ces options, dont celle évoquée par l'association, est très coûteuse (plusieurs milliards d'euros). Le choix de l'option à retenir relèvera d'une décision de l'Etat.

Pour le val de Saône, le programme de mesures 2010-2015 prévoit ce type d'actions. Un programme de préservation et de restauration des zones humides et de la morphologie est en cours d'élaboration dans le cadre du contrat de corridor sur le Val de Saône et devrait être validé en 2014. Les discussions prévues avec les acteurs locaux dans le cadre de la préparation du prochain programme de mesures permettront de préciser le contenu du programme de mesures 2016-2021 sur ce sujet.

Une collectivité et une association demandent chacun d'ajouter un cours d'eau à la liste des réservoirs biologiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

Ces propositions seront examinées dans le cadre de l'actualisation de la liste des réservoirs biologiques pour le prochain SDAGE.

Plusieurs chambres d'agriculture estiment nécessaire de prendre en compte les impacts du changement climatique sur les conditions d'habitat pour tenir compte de l'évaluation du bon état des eaux (ex : la truite n'a plus de milieux de vie qui lui convient dans certaines parties du bassin).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

51/ D'une manière générale, la question de l'impact du changement climatique sur les habitats sera évoquée dans le cadre de la future orientation fondamentale sur le changement climatique (cf élément de réponse n°22).

Les dispositions de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE pourront également intégrer le principe d'amélioration de la résilience des milieux pour accroître leur capacité d'adaptation au changement climatique (diversification des écoulements et des habitats, reconnections entre les annexes hydrauliques et les zones humides, ...).

Par ailleurs, il existe au niveau national un réseau de sites de référence pérenne sur lesquels sont suivies l'évolution des milieux et des espèces en l'absence de perturbations anthropiques. Des ajustements pourront avoir lieu au vu des résultats de ce suivi s'il y a lieu, étant observé qu'il faut prendre en considération que le pas de temps du changement climatique est différent de celui du SDAGE et qu'il convient de s'assurer que les perturbations observées ne sont pas le fait de pressions anthropiques.

Concernant la présentation jugée trop simpliste et pas assez nuancée de cette question importante

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

52/ Cf élément de réponse n°21.

4. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°3 : GESTION DURABLE DU PATRIMOINE ET DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

D'une manière générale, la plupart des répondants est d'accord avec les propositions faites dans la question importante portant sur :

- un prix de l'eau permettant l'entretien et le renouvellement du service d'eau potable et d'assainissement ;
- la nécessité d'un prix de l'eau transparent et qui ne fait pas l'objet de hausses brutales ;
- les principes du regroupement des collectivités pour la gestion de ces services et d'amélioration des connaissances du patrimoine ;
- le nécessaire travail de planification des investissements.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

53/ Ce sujet est peu abordé dans les orientations fondamentales du SDAGE actuel. Le SDAGE actuel ne met pas en évidence les enjeux de cette question importante et ne comprend que trois dispositions réparties dans deux orientations fondamentales différentes (dispositions 3-04 « ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts », 5A01 sur la planification par les schémas d'assainissement et 5A04 sur le regroupement des collectivités à la bonne échelle).

Il est proposé de créer un objectif supplémentaire dans l'orientation fondamentale n°3 consacrée à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement pour traiter ce sujet globalement et de façon plus détaillée. Cet objectif supplémentaire permettra de développer les éléments évoqués ci-dessus.

Inciter à une tarification progressive de l'eau

De nombreuses collectivités et associations de protection de l'environnement font cette proposition. Il s'agit de favoriser un prix de l'eau faible pour un volume d'eau de première nécessité et d'augmenter le prix de l'eau au-delà. L'objectif est à la fois de tenir compte du droit d'accès à l'eau potable pour tous et d'inciter par la tarification à un usage économe de l'eau.

Une collectivité suggère aussi d'interdire les tarifications dégressives de l'eau. Une autre suggère de mettre en place différents prix de l'eau. Les répondants estiment nécessaire d'éviter toute hausse brutale du prix de l'eau dont un des inconvénients est de générer des impayés.

Les chambres de commerce et d'industrie indiquent que le prix de l'eau ne doit pas conduire à faire peser de nouvelles charges sur les entreprises pour ne pas nuire à leur compétitivité.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

54/ La loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes permet aux collectivités qui le souhaitent d'expérimenter pendant 5 ans un dispositif de tarification sociale de l'eau en adaptant les règles comptables.

Le 10e programme de l'agence de l'eau « Sauvons l'eau » prévoit également comme condition d'accès aux aides de l'agence l'existence d'un prix de l'eau minimum pratiqué par la collectivité, estimant que celui-ci est nécessaire à une gestion durable du service d'eau et d'assainissement.

Pour le reste, il n'appartient pas au SDAGE d'imposer un système de tarification, celui-ci relevant de la responsabilité des collectivités gestionnaires des services d'eau et d'assainissement selon le principe de libre administration des collectivités locales.

Tenir compte des spécificités locales et soutenir les zones rurales

Plusieurs collectivités et associations rappellent que le prix de l'eau doit être fixé localement pour tenir compte des spécificités locales du service et du contexte socio-économique du territoire.

Elles indiquent que les investissements à réaliser sont importants partout sur le territoire, et en particulier en zones rurales : amélioration des réseaux d'eau potable, prise en compte des eaux pluviales (sujet non abordé par la question importante), mise aux normes de l'assainissement en zones rurales (ouvrages d'assainissement de 1^{ère} génération ou à renouveler), prise en compte de l'importance de la population saisonnière en zones touristiques, etc.

Les collectivités estiment nécessaire que l'agence de l'eau maintienne son appui financier pour ces investissements, l'intervention de l'agence ne devant pas se restreindre aux actions de reconquête du bon état des eaux. Cet appui est d'autant plus important que les collectivités, notamment en zones rurales ou de montagne, sont dotées de moyens modestes et qu'elles font face à des difficultés pour emprunter auprès des banques du fait de la crise financière. Une solidarité urbain-rural est donc demandée, de même qu'un système de prêt à taux avantageux mis en place par l'agence de l'eau. Cet appui financier est jugé légitime du fait que les redevances de l'agence sont pour la plus grande part payées par les usagers des services d'eau potable et d'assainissement. Les associations de protection de l'environnement et certaines collectivités demandent à ce sujet une amélioration de l'application du principe pollueur payeur par les redevances perçues par l'agence.

Elles demandent également de maintenir l'appui technique aux collectivités : SATESE, SATEP. Certaines estiment également que ce type d'appui est nécessaire pour permettre aux collectivités de faire des choix technologiques évitant des coûts importants tout en répondant à leurs besoins.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

55/ Le 10^e programme « Sauvons l'eau » consacre 26% de son budget, soit 956 millions d'euros, à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement (primes pour épuration, aides en milieu rural), en plus de ses interventions pour améliorer l'assainissement qui représentent 783 millions d'euros.

Les enveloppes départementales de solidarité urbain-rural ont ainsi augmentées au 10^e programme et portent en grande partie sur le renouvellement et la réhabilitation des ouvrages d'eau potable et d'assainissement. Le 10^e programme « Sauvons l'eau prévoit également un système d'aides bonifiées dans le domaine de l'assainissement (de 30 à 50% pour les départements ruraux et jusqu'à 70% pour les départements ultra ruraux). Certains travaux inéligibles dans le cadre classique peuvent être aidés à 30% dans les départements ruraux.

Il prévoit également des avances remboursables (enveloppe de 120 M€) attribuées au cas par cas.

Ce programme ramène la part de la contribution des ménages de 90 à 86% du montant du programme, en faisant plus participer les producteurs d'énergie. Les redevances payées par les agriculteurs augmentent (+ 10%) ainsi que celles payées par les industriels hors énergie (7.5%), soit moins que l'inflation attendue (12%).

L'appui aux SATESE et aux SATEP n'est pas remis en cause.

La question des eaux pluviales est traitée dans la version détaillée de la question importante validée par le comité de bassin le 14 septembre 2012 et par la disposition 5A01 du SDAGE actuel.

Régie ou délégation de service public ?

Certaines collectivités et associations de protection de l'environnement se prononcent favorablement à la gestion en régie. Elles indiquent que ce mode de gestion permet une appropriation des enjeux liés à l'eau potable par les élus et techniciens des collectivités et améliore la prise en compte de ces enjeux par les projets des collectivités. Elles estiment également que ce mode de gestion génère un prix de l'eau moins important, une collectivité s'interrogeant sur la place de la rémunération d'actionnaires privés à l'heure où l'accès à l'eau est un droit et non un service.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les répondants soulignent l'importance des points suivants :

1. un mode de gouvernance adapté doit être mis en place, permettant la participation de la société civile à l'échelle d'un territoire cohérent. La question du mode de gestion du service et plus largement des enjeux (techniques, financiers, institutionnel, ...) liés à la gestion de ce service doit faire l'objet de débats locaux ;
2. la réalisation d'études comparatives entre les différents modes de gestion peut utilement éclairer le choix des élus ;
3. en tout état de cause, il est important que la collectivité reste investie de la gestion du service et ait connaissance de son patrimoine (ex : c'est la collectivité qui doit maîtriser le SIG de son patrimoine).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

56/ Sur le point 1, la réglementation prévoit d'ores et déjà la consultation de la commission de consultation des services publics locaux pour les collectivités d'une certaine taille (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000h). Cette commission est ouverte aux représentants de la société civile.

Sur le point 2, il n'appartient pas au SDAGE de se positionner sur le mode de gestion du service qui relève de la libre administration des collectivités locales. Il appartient donc aux collectivités qui le souhaitent de mener les études comparatives qui leur semblent opportunes.

Sur le point 3, l'ajout de l'objectif supplémentaire dans l'orientation fondamentale n°3 consacrée à la gestion durable des services d'eau et d'assainissement (cf élément de réponse n°3) ira dans le sens des propositions faites.

Développer les moyens des gestionnaires et regrouper les collectivités pour mutualiser les moyens

Les répondants estiment que le regroupement des collectivités pour la gestion de ce service permettra de développer les moyens financiers, humains et techniques des services d'eau et d'assainissement.

Les collectivités répondantes estiment que ce regroupement doit se faire au profit des établissements publics intercommunaux (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines, métropoles. Une collectivité indique que les syndicats à vocation unique « eau » ou « assainissement » seront amenés à disparaître, et que leur rôle est moins lisible pour l'utilisateur que celui d'un EPCI à fiscalité propre. Un département positionne également le conseil général en termes de gestion de ces services d'eau et d'assainissement. Plusieurs collectivités attirent toutefois l'attention sur le risque que le regroupement de collectivités conduise à l'abandon de ressources locales pour l'eau potable.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

57/ Le projet de loi d'approfondissement de la décentralisation conduit à renforcer le rôle des EPCI à fiscalité propre et au regroupement des collectivités.

Le SDAGE futur précisera la stratégie à retenir concernant le risque d'abandon de captages.

Plusieurs collectivités émettent également des craintes concernant l'équilibre des budgets d'eau et d'assainissement du fait d'une baisse des recettes du fait d'une part des baisses de consommation et d'autre part du développement des forages privés (qui risque de s'accroître encore plus si le prix de l'eau augmente).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

58/ L'étude d'évaluation des services publics d'eau et d'assainissement qui sera lancée par l'agence sous l'égide d'un comité de pilotage indépendant fin 2013 a prévu d'examiner quelle est l'ampleur des problèmes que cela pose et si les collectivités ont été en mesure d'intégrer ces évolutions dans la conception de leurs budgets.

En première approche, le développement des forages privés, qui a des impacts sur la qualité des eaux souterraines et sur la ressource disponible, pose des problèmes plus importants que la réduction de la consommation (qui induit aussi une diminution de l'eau à traiter).

Une collectivité demande également de renforcer les moyens juridiques des gestionnaires des services par l'instauration d'une servitude pour les réseaux d'eau potable et d'un droit de préemption dans les périmètres rapprochés.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

59/ Le code de la santé publique prévoit déjà la possibilité de mobiliser le droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour les terrains bâtis et attenants, les textes ne prévoient pas de régime de servitudes par respect pour la propriété privée. En dehors de ces terrains, le code rural prévoit une servitude pour l'établissement des canalisations d'eau potable et d'assainissement.

Développer les actions de sensibilisation

Plusieurs collectivités et associations suggèrent d'accompagner les actions de tarification par des informations sur l'origine de l'eau, le patrimoine lié au service d'eau et d'assainissement, les bonnes pratiques (économiser l'eau, ce que peuvent recevoir les réseaux d'assainissement et ce qui doit aller en déchetterie, etc.). Une collectivité suggère d'informer également les usagers sur les modalités de la redistribution des redevances perçues par l'agence de l'eau.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

60/ Le chapitre 1-4 du SDAGE prévoit de façon générique le développement des actions de sensibilisation au service du SDAGE.

Chaque année, l'agence de l'eau envoie une plaquette sur les redevances de l'agence aux gestionnaires des services d'eau et d'assainissement pour que celle-ci puisse être insérée dans les rapports annuels du maire sur la gestion de ces services.

Réaliser des investissements coûts-efficaces et durables

Une association de protection de l'environnement et un CESE rappellent que la rénovation des réseaux d'eau potable doit être précédée d'une analyse coût-efficacité du point de vue des enjeux environnementaux. L'association demande que les investissements à réaliser soient durables (ex : pas de réseaux en PVC dont l'avenir risque de révéler les impacts sur la santé).

Plusieurs collectivités et associations rappellent que des systèmes d'épuration peu coûteux et efficaces peuvent être développés en milieu rural (assainissement autonome, systèmes alternatifs, ...).

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, plusieurs collectivités et associations estiment nécessaire de privilégier les infiltrations à la source (lutter contre l'imperméabilisation des sols en ville et à l'amont des villes : rôle de l'agriculture).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

61/ En ce qui concerne l'analyse coût-efficacité des opérations de rénovation des réseaux, les études d'évaluation des volumes prélevables menées à l'échelle des bassins prioritaires permettent de préciser et de quantifier les volumes prélevés par les différents utilisateurs, dont l'alimentation en eau potable, ainsi que les économies possibles.

Le choix des matériaux utilisé est fait en fonction des connaissances disponibles au jour d'aujourd'hui : il est difficile de présager de ce que seront ces connaissances dans 10, 20 ou 30 ans.

Il faut effectivement privilégier les solutions rustiques en milieu rural, pas uniquement pour les coûts de construction mais aussi pour l'entretien facilité et les coûts de fonctionnement moindres. L'orientation fondamentale n°5A du SDAGE pourra être modifiée pour le prévoir explicitement dans le cadre du prochain SDAGE 2016-2021.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, la disposition 8-03 du SDAGE actuel, qui sera conservée dans le cadre du futur SDAGE, le prévoit déjà. Par ailleurs, un appel à projet est lancé par l'Agence de l'eau en 2013 et 2014 dans le cadre du 10^e programme « Sauvons l'eau » pour le développement des techniques alternatives.

Autres remarques

Un CESE demande que la question de la relation entre forêt et eaux souterraines soit abordée par le SDAGE, la gestion forestière pouvant selon les cas contribuer à protéger les eaux souterraines ou au contraire à les dégrader.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

62/ Le SDAGE actuel prévoit déjà dans sa disposition 6A01 de préserver et restaurer les boisements alluviaux.

Par ailleurs, le maintien ou la restauration du couvert forestier fait partie des actions qui peuvent être engagées dans les aires d'alimentation de captage et sur les impluviums des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable au titre de la disposition 5E05 du SDAGE.

Une association demande à ce que les impacts sur la biodiversité soient pris en compte par les installations de prélèvement et de traitement d'eau potable.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

63/ Ces points sont d'ores et déjà vérifiés par la police de l'eau. L'intérêt de préciser les modalités de cette prise en compte sera expertisé dans le cadre de l'actualisation de l'orientation fondamentale.

5. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES MATIERES ORGANIQUES, LES FERTILISANTS ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les remarques formulées portent sur les différents types de pollutions : micropolluants, pesticides, pollutions émergentes (résidus médicamenteux par exemple), sans oublier les pollutions organiques et celles liées aux nitrates et au phosphore.

Ces remarques sont pour partie déjà traitées dans les orientations fondamentales n°5A, 5B, 5C, 5D et 5E du SDAGE actuel 2010-2015. Certaines d'entre elles impliqueront des modifications de ces orientations fondamentales pour le futur SDAGE et pourront être mises en œuvre concrètement dans le cadre du prochain programme de mesures.

Chacun des acteurs (monde agricole, industriels, collectivités) rappellent les actions importantes qui ont été menées ces dernières années ou qui sont en cours pour lutter contre la pollution.

5.1 Remarques portant sur les micropolluants et les pollutions émergentes

Développer la prévention

Tous les acteurs insistent sur la nécessité de développer les démarches de prévention, faisant le constat des limites ou difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des actions curatives de traitement des substances. La forme de la prévention souhaitée varie selon le type d'acteurs.

Les acteurs économiques (chambres d'agriculture et d'industrie) préconisent de développer la recherche pour des modes de production pas ou peu polluants (technologie propres en industrie, agro écologie). Ils suggèrent également d'orienter la recherche pour améliorer l'efficacité des traitements des micropolluants (actuels et émergents) par les stations d'épuration.

Les collectivités, ainsi que les associations de protection de l'environnement, considèrent que les actions incitatives menées localement ont leurs limites, proposent d'intervenir en amont pour ne pas autoriser l'usage de molécules dont on ne connaît pas ou dont on connaît mal les impacts cumulés et les effets à long terme.

Les associations, ainsi que quelques collectivités proposent de renforcer l'application du principe pollueur-payeur. Une association suggère par exemple de mettre en place un système de « bonus-malus sur l'eau » pour les produits alimentaires et manufacturés. D'autres acteurs proposent d'augmenter les redevances de l'agence de l'eau sur les substances dangereuses.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

64/ Certaines de ces propositions sont reprises dans le SDAGE actuel (orientation fondamentale n°1 sur la prévention et le chapitre 1-4 du SDAGE sur la recherche-développement, orientation fondamentale n°3 sur le renforcement du principe pollueur-payeur). Ces éléments, ainsi que l'orientation fondamentale 5C relative aux substances dangereuses demeureront dans le futur SDAGE et pourront être enrichis avec les éléments évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, depuis 2007, le règlement européen « reach » impose aux industriels de prouver l'innocuité des molécules qui sont mises sur le marché.

La loi de finance 2012 du 28 décembre 2011 prévoit la taxation des substances dangereuses identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau et de ses directives d'application dans le cadre des redevances perçues par l'Agence de l'eau. Cette taxation sera effective en 2015.

Pour autant, il est relevé que les actions relatives à l'interdiction en amont de certaines molécules ne relèvent pas du niveau de bassin mais du niveau national voire européen.

Crédibiliser le bon état des eaux

Plusieurs collectivités et associations estiment que le système d'évaluation de la présence des micropolluants ne rend pas compte de l'ampleur réelle des enjeux. Certaines considèrent par exemple que le faible nombre de substances retenues pour évaluer le bon état chimique implique que certains milieux aquatiques peuvent être considérés en bon état alors qu'ils sont contaminés par plusieurs substances. D'autres demandent que l'analyse des sédiments soit prise en compte pour l'évaluation du bon état et indiquent qu'il n'est pas crédible de considérer des milieux en bon état et d'interdire la pêche ou la baignade du fait de la présence de PCB dans ces milieux. D'autres encore rappellent que les normes de qualité environnementales (NQE) utilisées depuis la directive cadre sur l'eau sont moins sévères que ne l'était l'évaluation française de la situation par l'ancien SEQ eau. Elles proposent d'améliorer les connaissances sur les micropolluants, leurs effets « cocktail » ainsi que leurs incidences à long terme même à faible dose et d'en tirer les conséquences pour faire évoluer les NQE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

65/ La notion de bon état est une donnée commune à l'ensemble des états-membres qui est utilisée pour qualifier les milieux et guider l'atteinte des objectifs. Elle n'exclut pas des actions spécifiques à mener pour prendre en compte des problématiques comme les pollutions émergentes. Le SDAGE actuel inclut d'ailleurs des objectifs de réduction sur un panel plus large que celles faisant l'objet de normes de qualité environnementales au titre de la directive.

S'agissant de l'état chimique des eaux, il repose sur deux ensembles de référence : les substances prioritaires, recensées d'après notamment des critères de toxicité avérée, et des substances pertinentes pour lesquelles l'acquisition de connaissances se poursuit et qui, pour certaines d'entre elles, intégreront la liste des substances prioritaires à courte ou moyenne échéance. A cet égard, la directive 2013/39/CE du 12 août 2013 a étoffé la liste des substances concernées et instauré de nouvelles règles concernant l'élaboration des listes de substances dangereuses dont les émissions doivent être réduites ou supprimées. Les normes de qualité environnementale ont également été révisées dans le cadre de cette directive afin de tenir compte des derniers éléments de connaissance scientifique. En ce qui concerne les PCB, la fin du programme d'action de bassin se traduira par une introduction de cette problématique dans le SDAGE révisé.

Traiter la question des pollutions émergentes

Tous les types d'acteurs proposent d'approfondir les connaissances sur les pollutions émergentes et sur les moyens de les réduire, en lien notamment avec les plans régionaux santé environnement (PRSE). Certains soulignent l'importance du rôle de l'agence de l'eau en termes de financement des réseaux de suivi et de lien avec les organismes de recherche. Certains estiment que le rôle du SDAGE est d'organiser la surveillance de ces pollutions et de prévoir les financements nécessaires. D'autres indiquent qu'une évaluation coûts-bénéfices est nécessaire avant d'engager des travaux de réduction de ces pollutions, ou bien encore attirent l'attention sur la vigilance à avoir sur la composition des boues d'épuration faisant l'objet d'épandages.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

66/ La question des pollutions émergentes est traitée par la disposition 5E07 du SDAGE 2010-2015. Cette disposition intègre d'ores et déjà la plupart des préoccupations évoquées ci-dessus. Elle sera actualisée au vu des connaissances les plus récentes sur ce sujet.

Ne pas oublier certaines pollutions

Sont notamment citées comme étant à prendre en compte bien que non explicitement visées par la question importante : les pollutions historiques, les pollutions dispersées, les pollutions accidentelles, les pollutions liées aux eaux pluviales, les pollutions liées aux déchets dangereux.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

67/ Ces pollutions seront prises en compte dans les futurs SDAGE et programme de mesures.

Le SDAGE 2016-2021 s'appuiera sur les orientations fondamentales du SDAGE actuel dont plusieurs dispositions visent explicitement ce type de pollutions, ainsi que sur la version détaillée des questions importantes adoptées par le comité de bassin en septembre 2012 qui les vise également.

Le programme de mesures sera quant à lui élaboré en collaboration avec les acteurs en place à l'échelle des sous-bassins versants, ce qui doit permettre de prendre en compte tous les problèmes prégnants localement vis-à-vis de l'atteinte du bon état des eaux et de décider des actions qui sont pertinentes localement (cf élément de réponse n°14 ci-dessus).

Agir en prenant en compte les contraintes économiques

Les chambres d'industrie font part de leur accord pour lutter contre les pollutions sur la base d'actions menées volontairement par les entreprises et bénéficiant de financements publics. Certaines d'entre elles demandent que cela ne génère pas de charges supplémentaires pour les entreprises ni de distorsions de concurrence. Une autre indique que certaines branches industrielles (papeterie et textile) ont déjà fait beaucoup d'efforts et que les efforts supplémentaires devront être réalisés par d'autres branches.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

68/ Cf éléments de réponse n°1, 2, 4, 7 et 12 ci-dessus sur la prise en compte des considérations économiques.

Pour ce qui concerne la répartition des efforts entre les branches d'activité, les actions à mener au titre du futur programme de mesures 2016-2021 seront celles qui sont pertinentes pour restaurer la qualité de l'eau en vue de l'atteinte du bon état des eaux. Par ailleurs, les textes de transpositions de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles fixeront des valeurs limites d'émissions par substance qui pourront conduire certaines branches industrielles à des efforts de réduction des émissions. Toutefois, la définition de ces efforts relève d'études technico économiques au cas par cas pour chaque installation et non d'un ciblage ou d'un calibrage par filière.

Le programme de mesures sera élaboré avec les acteurs locaux à l'échelle des sous-bassins versants, ce qui doit permettre de prendre en compte tous les problèmes prégnants localement vis-à-vis de l'atteinte du bon état des eaux et d'évaluer si les actions menées jusqu'à présent sont suffisantes ou pas (cf élément de réponse n°14 ci-dessus).

Par ailleurs, des actions réglementaires peuvent s'avérer nécessaires si l'incitation et le volontariat sont insuffisants pour atteindre les objectifs.

Informier et sensibiliser

Les chambres consulaires suggèrent d'informer les entreprises, notamment les TPE et PME, sur les technologies alternatives ainsi que sur les financements existants. Un CESE suggère également de proposer des points de collecte et d'information sur les produits chimiques interdits, estimant que plusieurs produits sont utilisés par méconnaissance ou parce qu'on ne sait pas comment s'en débarrasser.

Les associations de protection de l'environnement et certaines collectivités proposent de développer l'étiquetage environnemental à l'attention du consommateur.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

69/ Sur les actions de communication, cf éléments de réponse n°20.

En ce qui concerne les points de collecte, des opérations collectives ciblées sur des territoires à enjeu pourront être prévues dans le cadre du programme de mesures.

La mise en œuvre de l'étiquetage environnemental ne relève pas du niveau de bassin mais du niveau national voire européen.

5.2 Remarques portant sur les pesticides

Etendre la lutte contre les pollutions par les pesticides au-delà des zones de captage d'eau potable

Plusieurs collectivités et associations de protection de la nature relèvent qu'intervenir dans les aires d'alimentation de captages (AAC) ne suffira pas pour atteindre le bon état des eaux. Une collectivité indique par exemple que les AAC représentent dans le Gard 0.5% de la surface agricole utile. Certaines collectivités proposent donc d'étendre les méthodes de lutte contre les pesticides et les financements correspondant aux milieux aquatiques superficiels

et souterrains. Une autre fait la même demande concernant les zones conchylicoles et de pêche.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

70/ L'orientation fondamentale n°5D du SDAGE actuel ne restreint pas la réduction des pollutions par les pesticides aux seules zones de captages d'eau potable. Même si en pratique, les moyens sont mobilisés prioritairement sur les captages d'eau potable, cette orientation fondamentale, qui a vocation à perdurer dans le prochain SDAGE, prévoit des moyens contractuels (cf dispositions 5D 01 et 5D 02) et réglementaires (cf disposition 5D 03) pour intervenir aussi en dehors de ces zones. Les mesures identifiées par le programme de mesures concernent l'ensemble de la masse d'eau à risque pesticide, et pas uniquement les zones d'alimentation de captage.

Par ailleurs le 10^e programme de l'agence de l'eau « Sauvons l'eau » prévoit des aides financières de l'agence pour les actions de réduction ou de suppression des pesticides en zones non agricoles (collectivités, gestionnaires d'infrastructures) ainsi que pour des opérations pilotes menées par la profession agricole, et ceci non seulement dans les aires de captages mais dans tout le bassin Rhône-Méditerranée en favorisant les démarches collectives.

Soutenir des modes de production agricole pas ou peu polluants et pérennes

Plusieurs collectivités et associations estiment que les pollutions par les pesticides sont une conséquence de la PAC qui encourage une agriculture productiviste. Dès lors que les agriculteurs sont soumis à des logiques fortes de rendements et de prix, l'utilisation d'intrants est nécessaire pour assurer les revenus agricoles.

Tous les types d'acteurs estiment nécessaire de travailler à la mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental. Plusieurs d'entre eux estiment nécessaire de développer la reconnaissance des produits de qualité (communication, labels officiels, ...). Collectivités et associations demandent de soutenir l'agriculture biologique, notamment dans les zones à enjeu, certaines d'entre elles soulignant l'intérêt de le faire en développant les solidarités économiques locales (lien avec la restauration collective par exemple).

Les chambres d'agriculture, sans méconnaître l'intérêt de l'agriculture biologique ou du désherbage mécanique, estiment que l'interdiction ou la non utilisation des molécules n'est pas la seule solution et propose de développer l'agro écologie qui admet une utilisation limitée des pesticides. Elles estiment que la bonne utilisation du produit permet l'atteinte des objectifs environnementaux, et plus largement que l'utilisation de pesticides reste nécessaire pour tenir compte d'impasses techniques ou de phénomènes de résistance qui pourraient se manifester si très peu de produits restaient autorisés. Une collectivité s'interroge par ailleurs sur les impacts environnementaux de certaines pratiques mises en œuvre dans le cadre de l'agriculture biologique (traitement par le cuivre par exemple).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

71/ Les questionnements relatifs à la PAC ne relèvent pas d'actions à mener au niveau du bassin mais au niveau national et européen.

Au niveau du bassin, l'orientation fondamentale 5D du SDAGE actuel, qui a vocation à perdurer dans le prochain SDAGE, promeut les modes de production pas ou peu polluants (cf disposition 5D 02 et 5D 05 notamment).

Il n'appartient pas au SDAGE de développer des filières de commercialisation. C'est le rôle du monde agricole. Le développement observé des opérations pilotes financées par l'agence de l'eau, qui supposent l'association d'un acteur économique à la démarche pour en assurer la pérennité, montre que cette mobilisation est effective.

Le tableau de bord de suivi du SDAGE montre que le rythme de conversion à l'agriculture biologique s'est accéléré ces dernières années pour atteindre 7.7% de la SAU en 2012. Par ailleurs, si le traitement par le cuivre présente une toxicité, le cahier des charges de l'agriculture biologique encadre la quantité de produits qu'il est possible d'utiliser. Au demeurant, le cuivre est également utilisé en agriculture conventionnelle, et le processus général de production en agriculture biologique est globalement nettement moins perturbant que celui de l'agriculture classique.

L'agro écologie est un modèle de production plus économe en intrants et en énergie qui assure durablement la compétitivité des exploitations. La feuille de route issue de la 2^e conférence environnementale de septembre 2013 prévoit d'ailleurs que ce mode de production puisse être inclus, au même titre que l'agriculture biologique, dans les plans d'action de protection des captages d'eau potable. Dans les zones de captage d'eau potable, l'objectif « zéro pesticide » reste d'actualité.

Tous les acteurs estiment également que les mesures agri environnementales territorialisées (MAET) ne sont pas adaptées pour aborder correctement le problème de la pollution par les pesticides. Les critiques portent sur le caractère non pérenne ni des financements ni des changements de pratiques (durée limitée à 5 ans). Le travail pour des filières économiques viables et écologiquement durable est jugé préférable (cf ci-dessus). Les chambres d'agriculture proposent de créer une MAET « production intégrée », à l'instar de ce qui est en place en Artois-Picardie.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

72/ Les MAE visent à encourager les agriculteurs à mettre en place un mode de gestion économe en pesticides pérenne, en couvrant temporairement sur 5 ans les pertes et surcoûts liés à la mise en place de ce système le temps qu'un nouvel équilibre économique soit trouvé. Toutefois, elles ne permettent pas seules de rassembler les conditions nécessaires à la pérennisation de ce changement de pratique (mise en place de filières adaptées). Ainsi, l'agence finance des « opérations pilotes » qui visent à pérenniser les changements de pratiques par l'association d'un opérateur économique.

Par ailleurs, dans le cadre des programmes régionaux de développement rural 2014-2020, des MAE en faveur de systèmes de production économes de type « production intégrée », à l'échelle de l'exploitation et non parcelles individuelles, seront proposées pour différents types de cultures.

Une chambre d'agriculture s'oppose à toute réduction d'intrants qui ne serait pas fondée scientifiquement et pas soumise à une étude d'impact socio-économique et rappelle que l'implantation de couvert d'interculture a montré son efficacité.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

73/ L'implantation de couvert d'interculture fait partie des mesures qu'il est possible de mettre en œuvre au titre du programme de mesures. Elle répond par ailleurs à l'obligation réglementaire de couverture des sols en période hivernale sur les zones vulnérables aux nitrates. Ce type de mesures est efficace pour réduire les pollutions par les nitrates mais l'est moins pour réduire les pollutions dues aux pesticides. Le programme de mesures sera élaboré en collaboration avec les acteurs en place à l'échelle des sous-bassins versants, ce qui doit permettre de décider des actions qui sont pertinentes localement en vue de l'atteinte du bon état des eaux (cf élément de réponse n°14 ci-dessus).

Des collectivités suggèrent de s'inspirer des actions mises en place en lien avec la profession agricole pour protéger les eaux minérales à Evian et Vittel.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

74/ Ces exemples sont intéressants et sources d'inspiration pour la définition et de la mise en œuvre des actions du programme de mesures concernant la lutte contre les pesticides et les intrants agricoles.

Cela étant, ils ne sont pas reproductibles dans tous les territoires du bassin. Les financements publics aux agriculteurs, contrairement aux financements privés de Vittel et Evian, sont encadrés. Par ailleurs en règle générale, une collectivité a du mal à mobiliser lorsque la qualité de l'eau n'est pas dégradée.

Une association et un CESE estiment nécessaire d'interdire les produits de traitement du bois en forêt (notamment en milieu karstique) et de les réduire fortement en scieries par des actions incitatives et de communication sur la dangerosité et l'impact environnemental de ces produits.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

75/ Pour ce qui concerne le régime d'interdiction, celui-ci relève de la réglementation locale à mettre en place à l'initiative du préfet en fonction des enjeux environnementaux en présence.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, les actions incitatives nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux, y compris concernant les scieries dans les secteurs où leur impact sur l'eau est significatif, seront définies dans le cadre de la construction du programme de mesures qui sera conduite avec la participation des acteurs locaux (cf élément de réponse n°14).

Voir par ailleurs éléments de réponse n°20 sur les actions de communication.

Intervenir auprès de tous les utilisateurs de ces produits

Plusieurs acteurs estiment que les collectivités doivent être exemplaires en termes de lutte contre les pollutions par les pesticides (voirie, espaces verts) et que l'accompagnement technique et financier dont elles bénéficient doit être poursuivi.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

76/ L'appui de l'agence est confirmé dans le cadre du 10^e programme « Sauvons l'eau ». Les collectivités ont fait d'importants efforts en la matière, le tableau de bord de suivi du SDAGE montrant que 325 collectivités ont engagé des démarches de suppression ou de réduction de l'usage des pesticides en 2012.

Plusieurs collectivités et associations proposent de développer la sensibilisation des distributeurs pour toucher le consommateur. Elles demandent de séparer les linéaires de vente des produits contenant des substances dangereuses des autres produits en vente et de faire clairement apparaître le caractère dangereux de ces produits. Une association demande également que des bordereaux indiquant les caractéristiques du produit vendu et sa destination soient tenus par les distributeurs et mis à disposition des ARS afin que celles-ci puissent croiser les données avec les enquêtes épidémiologiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

77/ Ce type d'action relève de réglementation commerciale sur lesquels le SDAGE est inopérant. Par ailleurs, le plan Ecophyto prévoit d'encadrer les modalités de vente des produits phytosanitaires aux professionnels et aux particuliers.

Une association suggère de séparer les activités de vente et de conseil aux utilisateurs et suggère à cet égard que l'agence de l'eau puisse soutenir les syndicats de rivières et les chambres d'agriculture qui exercerait cette activité de conseil à des fins de réduction d'utilisation des pesticides.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

78/ La séparation des activités de vente et de conseil relève du niveau national et législatif. Ce type d'aide de l'agence existe depuis plusieurs années et a été reconduit dans le cadre du 10^e programme « Sauvons l'eau ».

Autres remarques

Une association demande que la lutte contre la fraude à l'utilisation de produits interdits soit renforcée.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

79/ Ce type d'action relève d'action pénale et de police sur lesquels le SDAGE est inopérant. Pour autant, les résultats sur la qualité des eaux sont transmis aux services de police pour les aider à cibler les contrôles. Par ailleurs, les données de base sont accessibles à tous sur le site <http://sierm.eaurmc.fr/telechargement/telechargement.php>. Le plan Ecophyto prévoit la mise en place de contrôles ciblés sur les secteurs dans lesquels des résidus ont été retrouvés dans l'eau.

Une chambre d'agriculture et une collectivité estiment et regrettent que la question importante stigmatise les pesticides, alors qu'il existe d'autres micropolluants non agricoles.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

80/ La question importante soumise à consultation, qui est intitulée « lutte contre les pollutions par les matières organiques, les fertilisants, et les substances dangereuses », évoque également les pollutions par les substances dangereuses dans les sites industriels et les grandes agglomérations. Le SDAGE actuel, qui restera la référence en vue de l'élaboration du futur SDAGE, traite de tous les types de pollutions par les substances. Il en est de même pour la version détaillée de la question importante adoptée par le comité de bassin en septembre 2012. Tel sera donc également le cas du futur SDAGE 2016-2021.

Le programme de mesures s'attache à proposer des mesures pour traiter les problèmes affectant le bon état des eaux, et ce quel que soit l'acteur responsable du problème en cause.

5.3 Remarques portant sur l'eau potable

Tous les types d'acteurs s'accordent sur la priorité à poursuivre les actions de lutte contre les pollutions des captages d'eau potable. Les chambres d'agriculture demandent de privilégier la contractualisation et les mesures incitatives pour éviter le recours ultime à la réglementation ou au traitement des eaux. A l'inverse, certaines collectivités estiment qu'il faut prévoir des mesures réglementaires pour les ressources importantes pour l'alimentation eau, les mesures incitatives montrant leurs limites.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

81/ En juillet 2013, sur les 214 captages prioritaires identifiés dans le bassin, 131 aires d'alimentation de captage ont été délimitées et 43 autres sont en cours de délimitation. 83 plans d'actions sont engagés.

Ce travail doit être poursuivi et renforcé, le futur SDAGE travaillant selon les mêmes méthodes et s'inscrivant dans le cadre de lancée du SDAGE actuel.

Le mode d'action retenu pour les captages prioritaires est de privilégier les actions concertées, l'action réglementaire du préfet dans le cadre des zones soumises à contrainte environnementale étant prévue dans le cas où la concertation n'aboutit pas à un résultat satisfaisant.

La feuille de route issue de la 2^e conférence environnementale de septembre 2013 prévoit en outre l'identification de 1000 captages au niveau national à traiter de façon prioritaire.

Les chambres d'agriculture estiment que les moyens interdisant tout pesticide (agriculture biologique, désherbage mécanique, ...) ne sont pas les seuls possibles : l'agro écologie qui s'appuie sur une réduction forte de l'utilisation des pesticides sans l'interdire peut également répondre à ce type de besoin.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

82/ Pour la protection du captage d'eau potable, l'objectif « zéro pesticide » reste d'actualité. Toutefois, les moyens qui interdisent les pesticides ne sont pas à systématiser sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

L'agro écologie est un modèle de production plus économe en intrants et en énergie qui assure durablement la compétitivité des exploitations. La feuille de route issue de la 2^e conférence environnementale de septembre 2013 prévoit que ce mode de production puisse être inclus au même titre que l'agriculture biologique dans les plans d'action de protection des captages d'eau potable (cf éléments de réponse 71).

Pour ce qui concerne les ressources majeures pour l'eau potable, les chambres d'agriculture font les demandes suivantes :

- 1/ mettre en place un outil de gestion adapté à la taille du territoire concerné ;
- 2/ ne pas considérer l'irrigation comme la variable d'ajustement en cas de conflits entre usages dont l'eau potable, mais négocier tous usages confondus. Elles observent que l'irrigation est nécessaire pour sécuriser les rendements ;
- 3/ privilégier les actions de réduction à la source des pollutions.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

83/ Sur le 1/, les études de caractérisation des ressources majeures conduisent à identifier au sein des masses d'eau identifiées par le SDAGE des secteurs stratégiques à préserver. A titre indicatif, ces secteurs stratégiques représentent de l'ordre de 10% de la surface de la masse d'eau pré-identifiée par le SDAGE dans le cas de l'étude sur la Saône. Ce sont ces secteurs qui doivent faire l'objet d'un dispositif de protection adapté aux caractéristiques locales. Selon les cas, il peut s'agir de contrôler des pressions d'origine agricole, industrielle, ou urbaine, le type de pression à maîtriser induisant des outils potentiellement différents (ex : modifications de pratiques agricoles, législation sur les sols pollués, documents d'urbanisme, etc.). A noter que la plupart du temps, ces secteurs sont aujourd'hui en bon état : le maintien de l'agriculture dans ces secteurs est donc a priori compatible avec les objectifs de préservation poursuivis.

Sur le 2/, dans la lignée du SDAGE actuel et conformément à l'article L211-1 II du code de l'environnement, le futur SDAGE confirmera le caractère prioritaire de la santé et de l'usage eau potable. Dans les secteurs déficitaires en eau, les modalités de partage entre l'ensemble des usages du volume prélevable global défini en tenant compte des besoins du milieu font l'objet de concertation avec les acteurs locaux dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau ;

Sur le 3/, les politiques préventives sont privilégiées par le SDAGE (cf également éléments de réponse 64 et 69).

5-4 Remarques portant sur l'eutrophisation

Pour lutter contre la pollution par le phosphore, certaines collectivités et associations de protection de l'environnement suggèrent d'interdire le phosphore dans tous les produits lessiviels. D'autres demandent que l'agence de l'eau puisse aider financièrement le traitement du phosphore en stations d'épuration, même au-delà des normes de rejets imposées.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

84/ L'interdiction des phosphates dans les produits pour laver le linge est déjà effective. Le règlement européen du 12 mars 2012 prévoit aussi cette interdiction pour les lave-vaisselle à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'agence de l'eau aide le traitement plus poussé au-delà des exigences réglementaires dans les secteurs prioritaires du SDAGE et dans les zones protégées (zones sensibles notamment) quelle que soit la taille de la station.

Plusieurs collectivités et associations de protection de l'environnement insistent également sur la nécessité :

- d'un traitement tertiaire des eaux usées reposant sur des zones tampons évitant les rejets directs dans la rivière ;
- d'agir non seulement sur la réduction des rejets mais aussi sur la revitalisation de la rivière ou du plan d'eau (augmentation des débits, restauration morphologique, développement des échanges entre l'étang littoral et la mer, etc.).

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

85/ Si les zones tampons ont fait la preuve de leur efficacité vis-à-vis de l'élimination des matières en suspension et de l'infiltration des eaux usées, leur efficacité vis-à-vis de l'azote et du phosphore (et de la plupart des substances dangereuses) est controversée. L'agence ne les finance que pour les collectivités de moins de 2000 EH pour lesquels ce dispositif semble utile.

La nécessité d'agir non seulement sur la réduction des rejets mais aussi sur la revitalisation du milieu aquatique est déjà prévue par l'orientation fondamentale 5B du SDAGE actuel et ses dispositions 5B 01, 5B 02 et 5B 03 qui resteront la référence pour le prochain SDAGE.

D'autres remarques sont formulées par les collectivités et associations du nord du bassin en réaction aux problèmes d'eutrophisation qui ont donné lieu à d'importantes mortalités piscicoles sur la Loue :

- contrôler la production laitière dont le développement (+20% prévu dans les prochaines années) n'est pas compatible avec le bon état des eaux. Elle demande pour cela la mise en œuvre d'actions réglementaires (parmi lesquels la fixation d'un apport total maximum en phosphore compatible avec le bon état des eaux), des actions de communication et de formation auprès des agriculteurs, et la promotion d'une agriculture intégrée et emblématique du territoire et pas seulement fixée sur des objectifs de production ;
- traiter les pollutions organiques liées à l'agriculture, qui ne sont pas évoquées dans la question importante ;
- évaluer l'impact de la mise aux normes des élevages, qui semble avoir conduit à une concentration des élevages et au développement du mode lisier.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

86/ Sur les deux premiers points, voir éléments de réponse 80 ci-dessus : les valeurs limites pour l'atteinte du bon état des eaux impliquent de lancer les opérations de restauration pertinentes dans le cadre du programme de mesures. Le rapport du conseil scientifique du comité de bassin sur la Loue montre que des actions sont à engager pour réduire les pollutions d'origine agricole, celles dues aux eaux pluviales et pour améliorer le fonctionnement morphologique de la Loue (restauration de la ripisylve et restauration de la continuité notamment).

Par ailleurs, l'objectif de non dégradation de l'état des eaux peut conduire à contrôler le développement des activités économiques. De ce point de vue, le conseil scientifique demande à ce que soient menées pour les nouvelles activités une analyse consistant à quantifier les flux de pollution à la Loue et d'évaluer leur acceptabilité vis-à-vis de l'état de la rivière.

5.5 Remarques portant sur la lutte contre les pollutions en général

Concernant l'assainissement

Certaines collectivités et associations suggèrent :

- de lutter contre la pollution par les eaux pluviales ;
- d'augmenter les rendements des stations d'épuration (améliorer l'étanchéité des réseaux et augmenter le nombre de raccordements) ;
- de développer l'épuration tertiaire reposant sur des zones tampons évitant les rejets directs dans la rivière en complément de la réduction des rejets, ces traitements étant jugés efficaces pour réduire les différentes formes de pollutions (y compris les micropolluants et les pollutions à l'origine de l'eutrophisation des milieux) ;
- de mettre en œuvre un nouveau plan d'assainissement du littoral ;
- de développer l'assainissement non collectif.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

87/ Sur les eaux pluviales, le problème est particulièrement prégnant en cas de réseaux unitaire.

Sur le rendement des stations d'épuration, globalement à l'échelle du bassin, il est plutôt bon, des problèmes localisés pouvant subsister.

Sur l'efficacité des zones tampons, voir élément de réponse 85.

Sur le développement de l'assainissement collectif, le budget consacré à cela dans le 10^e programme « Sauvons l'eau » a été triplé par rapport au programme précédent.

D'une manière plus générale, les actions de restauration de la qualité de l'eau à engager sur les différents territoires du bassin en vue d'atteindre le bon état des eaux ont vocation à intégrer le futur programme de mesures 2016-2021. Sur le littoral, le programme de mesures constituera un des volets du programme d'action pour le milieu marin (PAMM) en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Le programme de mesures sera élaboré en collaboration avec les acteurs en place à l'échelle des sous-bassins versants, ce qui doit permettre de prendre en compte tous les problèmes prégnants localement vis-à-vis de l'atteinte du bon état des eaux et de décider des actions qui sont pertinentes localement (cf élément de réponse n°14 ci-dessus).

Par ailleurs, le SDAGE actuel prévoit d'ores et déjà des éléments relatifs aux questionnements évoqués : cf notamment les dispositions 5A 01 concernant notamment les eaux pluviales et l'assainissement autonome, 5A 02 relative à l'efficacité de la collecte des effluents, 5A 05 et 5A 06 sur la prise en compte de la sensibilité des milieux par les rejets d'eaux usées). Ces dispositions ont vocation à perdurer dans le prochain SDAGE.

Une CLE demande que le SDAGE délimite les zones à enjeu environnemental au titre de l'assainissement non collectif en application de l'arrêté du 27 avril 2012.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

88/ Les zones sensibles à l'assainissement le sont principalement pour des raisons sanitaires (risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, de captage d'eau potable, etc.). Le SDAGE ne se situe pas à la bonne échelle pour délimiter lui-même ces zones. Aussi, le futur SDAGE confiera aux acteurs locaux (services de l'Etat et CLE lorsqu'elles existent et lorsque le stade d'élaboration du SAGE le permet) de procéder à ces délimitations.

Autres remarques

Certaines collectivités et associations demandent de ne pas oublier certaines problématiques : forages privés, nitrates, pollutions pendant les travaux, activités minières, gaz de schiste, radio-activité.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

89/ D'une manière générale, le programme mesure a vocation à prévoir les différentes actions nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux. Pour que ces actions soient en phase avec les enjeux propres à chaque territoire, il est prévu que les acteurs locaux puissent participer directement à l'élaboration du programme de mesures (cf éléments de réponse n°14 et 16). Par ailleurs :

- Forages privés : leurs impacts peuvent donner lieu à des mesures à mettre en œuvre localement, notamment pour protéger les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable ;
- Nitrates et activités minières : des actions sont notamment prévues dans le cadre de la directive nitrate et du code minier ;
- Pollutions pendant les travaux : des précautions sont prises pour les éviter dans le cadre du régime de la police des eaux. Le SDAGE ne semble pas être un levier pour les réduire ;
- Gaz de schiste : la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique. Suite à cette loi, les permis de recherches ayant recours à cette technique ont été abrogés. Le rôle du SDAGE n'est pas d'intervenir dans un domaine législatif mais de permettre l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux et le respect des zones protégées ;
- Radioactivité : le SDAGE actuel (disposition 5C 01) prévoit le suivi de la présence de radioéléments dans le Rhône ainsi qu'une quantification des flux apportés en Méditerranée. Ce travail est réalisé par l'IRSN.

Certaines collectivités et associations indiquent qu'il est important de développer les relations entre politiques de l'eau et autres politiques (agricoles, industrielles, etc.) pour plus d'efficacité dans la lutte contre les pollutions. Certaines soulignent également que la réussite des actions de lutte contre la pollution suppose d'importants moyens d'animation.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

90/ La composition du comité national de l'eau, des comités de bassin à l'échelle des grands bassins, et des commissions locales et des comités de rivière au niveau des bassins versant est de nature à permettre les relations entre les acteurs de l'eau et ceux intervenant dans d'autres domaines. L'organisation de l'Etat le permet également aux différents échelons territoriaux : mission interministérielle de l'eau au niveau national, conférence administrative de bassin au niveau des grands bassins, MISEN au niveau local.

Par ailleurs le dispositif de soutien financier à l'animation pour la mise en œuvre de politiques et d'actions dans le domaine de l'eau est prévu dans le cadre du 10^e programme « Sauvons l'eau », dès lors que l'animation intervient en support d'un plan d'actions.

Une collectivité indique que si les éléments contenus dans le projet de loi sur la décentralisation attribuant les compétences « assainissement » et « milieux aquatiques » aux établissements publics intercommunaux à fiscalité propre et aux métropoles se confirmaient, il y aurait des conséquences sur les projets en cours, programmés ou à l'étude.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

91/ Il n'appartient pas au comité de bassin et au SDAGE de préjuger de ce qu'il adviendra de ce projet de loi. Les évolutions législatives qui interviendront début 2014 pourront être prises en compte dans le futur SDAGE.

Une association demande également de mettre à jour les règlements sanitaires départementaux.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

92/ La loi du 6 janvier 1986 a prévu que des décrets seraient pris en Conseil d'État pour fixer les règles générales d'hygiène et que les maires, ainsi que les préfets, pourraient prendre des arrêtés complémentaires sur les sujets traités par ces décrets. Si certains décrets ont été pris depuis 1986, d'autres ne l'ont pas été, ce qui empêche la mise à jour des règlements sanitaires départementaux d'après la jurisprudence.

Une collectivité attire l'attention sur l'impact du stockage des déchets de matériaux en bord de cours d'eau, notamment en zones de montagne.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

93/ Voir éléments de réponse 80 et 86 pour ce qui concerne les opérations de réduction d'impact des stockages existant.

Les nouveaux stockages sont soumis au régime de la police des eaux et il appartient au préfet d'apprécier si leur installation est compatible avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques visé à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE actuel (qui a vocation à perdurer dans le futur SDAGE 2016-2021).

Une chambre d'agriculture souligne l'intérêt du maintien des surfaces en herbe et donc de l'élevage.

Une association suggère d'encourager l'utilisation d'eaux usées chaudes pour la production d'énergie.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

94/ Le SDAGE n'a pas pour objet de favoriser l'exercice de telle ou telle activité mais de permettre l'atteinte et le maintien du bon état des eaux. Au demeurant, l'élevage, selon son mode de production, peut avoir aussi des impacts importants sur la ressource en eau (cf élément de réponse n°86 sur la Loue)

Le 10^e programme « Sauvons l'eau » permet de financer les adaptations des systèmes d'assainissement au changement climatique dans le cadre d'appel à projets (production d'énergie à partir d'eaux usées).

Des associations demandent :

- de développer le recours aux engrais verts ;
- de réduire les rejets de la station d'épuration de Marseille et de prolonger l'émissaire en mer, ainsi que de réutiliser les boues rouges de Gardanne.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

95/ Les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux seront définies dans le cadre de la construction du programme de mesures qui sera conduite avec la participation des acteurs locaux (cf élément de réponse n°14).

6. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°5 : GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Les remarques formulées touchent aux différentes facettes du risque d'inondation. Les principes de gestion des inondations sont largement partagés par les répondants : préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (ZEC) en lien avec les espaces de mobilité de cours d'eau, maîtriser le ruissellement à l'échelle du bassin versant, protéger les lieux habités, développer la mémoire et la culture du risque.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

96/ Ces principes sont d'ores et déjà affirmés dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE actuel qui servira de référence pour l'élaboration du prochain SDAGE et le seront dans le futur PGRI.

Pour autant, la mise en œuvre opérationnelle de ces principes est complexe, les répondants pointant notamment des problèmes de financement des actions à réaliser et de responsabilité des différents intervenants.

Développer le lien entre gestion des inondations et gestion des milieux aquatiques

Il y a unanimité des différents types d'acteurs (collectivités, chambres consulaires, associations de protection de l'environnement, ...) pour renforcer ce lien. Ils indiquent que ce lien peut être développé au travers des ZEC dont la préservation et la restauration contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques (zones humides, espaces de mobilité, recharges de nappes, ...). Plusieurs collectivités indiquent que la restauration des ZEC est d'autant plus opportune que l'entretien et la surveillance de grands linéaires de digues sont complexes, coûteux et lourds en termes de responsabilité.

Le principal frein à la bonne mise en œuvre de la restauration des ZEC pointé par les collectivités et les chambres d'agriculture est la question de l'indemnisation des terres agricoles. Des financements publics (y compris européens) sont attendus par ces acteurs pour cela. Les chambres d'agriculture suggèrent de valoriser le service rendu par l'agriculture pour le maintien des ZEC par l'octroi d'aides aux investissements pour la modernisation des exploitations. Elles demandent également à ce que la profession soit systématiquement associée à l'élaboration des projets de gestion des inondations.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

97/ La question de l'indemnisation des servitudes de sur inondation (création de nouvelles zone inondables) a été rendue possible par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « Loi Bachelot ». Ce dispositif présente néanmoins un certain nombre de difficultés de mise en œuvre au niveau local. Ces difficultés expliquent le faible nombre d'exemples qui ont aboutis à l'échelle nationale.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, un autre type de dispositif a été mis en œuvre dans le cadre du Plan Rhône qui prévoit des actions de réduction de la vulnérabilité agricole.

Cette question pourra être débattue dans le cadre de l'élaboration du futur PGRI.

Les associations de protection de l'environnement proposent par ailleurs :

- de développer des analyses coûts-bénéfices sur les actions à mener, estimant que les actions de préservation et de restauration des ZEC sont moins coûteuses que les actions à mettre en œuvre en cas d'inondation ;
- de créer un droit de préemption pour les zones les plus importantes ;
- de ne pas accorder d'aides publiques aux projets qui ne respecteraient pas les ZEC.

Une collectivité s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de ces projets vis-à-vis de la police de l'eau et de natura 2000.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

98/ Les modalités de financement de l'État sur des opérations de l'aléa inondation (protections rapprochées et système de ralentissement dynamique type création de champ d'expansion des inondations) sont encadrées par le dispositif PAPI-PSR de février 2011. Dans ce cadre, il est demandé pour les programmes de travaux dépassant 2M€ de justifier son intérêt socio-économique par une analyse coût-bénéfice à l'échelle du bassin-versant qui tienne notamment compte des problématiques agricoles.

Sur les autres aspects, ces questions pourront être développées dans le cadre de l'élaboration du PGRI dans la mesure où il est susceptible de pouvoir y répondre.

Plusieurs collectivités relèvent qu'il ne faut pas opposer comme le fait la question importante les endiguements qui ont pour objectif la protection immédiate des populations et les ZEC qui ont pour objectif l'atténuation des crues et la protection des milieux.

Plusieurs collectivités indiquent que l'entretien raisonné de l'espace fonctionnel ainsi que, notamment en zones de montagne, le curage et le maintien de plages de dépôts peuvent être nécessaires.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

99/ Endiguement et champs d'expansion des inondations sont complémentaires, le dispositif PAPI-PSR rappelle que toute création d'ouvrage de protection nouveau nécessite qu'une analyse préalable des solutions ait été effectuée à l'échelle du bassin-versant. La solution de protection immédiate ne doit être retenue que lorsqu'il y a un risque immédiat pour le vies humaines et si aucune autre solution n'est possible.

La version détaillée de la question importante validée par le comité de bassin en septembre 2012 réaffirme cet aspect acté dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE actuel et qui restera la référence pour le prochain SDAGE.

Intervenir sur le ruissellement pluvial et à l'échelle du bassin versant

Cette nécessité est rappelée par les collectivités et les associations qui encouragent le recours aux modes de gestion alternative des eaux pluviales. Certaines collectivités relèvent que cette question n'est pas évoquée dans la question importante alors qu'elle est essentielle, notamment en milieu méditerranéen. Elles demandent que des financements publics soient prévus pour les mesures de prévention (études de ruissellement, zonages, mesures compensatrices).

D'autres demandent que soient abaissés les seuils applicables au titre de la police des eaux et rappellent que le code civil prévoit des articles qui tendent à limiter le ruissellement d'une parcelle à l'autre.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

100/ La question du ruissellement pluvial est traitée dans la version détaillée de la question importante validée par le comité de bassin en septembre 2012 et dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE actuel et qui restera la référence pour le prochain SDAGE.

En termes de financement, il convient toutefois de rappeler que la directive inondation et le dispositif PAPI-PSR n'ont pas vocation à financer les travaux de gestion des inondations dues aux débordements de réseaux d'eaux pluviales.

Plusieurs associations et collectivités rappellent que la lutte contre les inondations doit s'appréhender non à la seule échelle de la zone inondable mais à l'échelle du bassin versant. Outre les actions de restauration des ZEC, il est également nécessaire de conserver les zones humides, maintenir un couvert végétal en hiver, maintenir ou recréer des haies, valoriser le brûlage dirigé (qui a un effet positif à l'inverse des coupes à blanc), développer le stockage de l'eau à la parcelle, via des chaussées réservoir, les zones de stationnement perméables, etc. à l'échelle du bassin versant.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

101/ Cette question de gestion intégrée des risques à l'échelle du bassin-versant est au cœur du dispositif PAPI. Elle est par ailleurs rappelée comme cadre d'action de la stratégie nationale de gestion des risques qui encadre l'élaboration des PGRI.

Soutenir les maîtres d'ouvrage

La mise en œuvre de travaux de lutte contre les inondations, que ceux-ci consistent à favoriser le ralentissement dynamique des crues ou à protéger les lieux habités (réalisation et entretien des digues) sont lourdes en termes financiers et en termes de responsabilité.

Plusieurs collectivités demandent que le soutien financier apporté aux maîtres d'ouvrage soit renforcé et que la mise en œuvre de la « directive inondation » ne complexifie pas les procédures pour mener à bien les travaux nécessaires.

Les chambres d'agriculture demandent que le SDAGE propose des solutions pour organiser les petits maîtres d'ouvrages (ASA, petites communes) qui interviennent pour sécuriser les exploitations agricoles en leur donnant les moyens nécessaires (assistance à maîtrise d'ouvrage, budgets ...). Elles demandent également que les mesures prises dans le cadre du plan Rhône (80% de financement public pour réduire la vulnérabilité des installations agricoles) soient généralisées à l'échelle du bassin.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

102/ L'objectif de la « directive inondation » n'est pas de remettre en cause les démarches existantes comme le rappelle cahier des charges PAPI (p.8). En ce sens, il s'agira dans le cadre du PGRI et des futures stratégies locales de conforter les démarches là où elles existent et d'initier une dynamique lorsqu'elle n'existe pas sur les TRI. En l'état actuel, les modalités de financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sont encadrées par des dispositions législatives (loi de finance).

S'agissant des actions de réduction de vulnérabilité des installations agricoles, si ce sujet pourra être mis à l'agenda pour l'élaboration du futur PGRI, il convient de rappeler que les modalités de financement spécifiques au Plan Rhône dépendent également de fonds européens propres à ce dispositif.

Sensibiliser pour développer la mémoire et la culture du risque

Tous les types d'acteurs (collectivités, chambres consulaires, associations, ...) insistent sur l'importance des actions de sensibilisation. Sensibilisation des décideurs et de la population pour développer la mémoire du risque (par exemple par la pose de repères de crues sur le terrain), sensibilisation de la population et des acteurs économiques sur la conduite à tenir en cas d'inondation.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

103/ Les dispositions 8-09 et 8-10 du SDAGE actuel prévoient cela. Elles ont vocation à perdurer dans le cadre du futur PGRI comme le demande la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Des débats sur l'occupation des sols en zones inondables

La plupart des collectivités estiment nécessaire de réaffirmer l'interdiction d'urbanisation en zones inondables. Les associations de protection de l'environnement indiquent que cette interdiction n'est pas toujours effective et indiquent que cela pose un problème de responsabilité des collectivités et de l'Etat.

Certains acteurs demandent toutefois que cette question soit réexaminée. Les chambres d'agriculture estiment que des bâtiments agricoles en zones de courant modéré pourraient être envisagés, et deux collectivités indiquent que des adaptations architecturales peuvent permettre l'occupation des zones inondables.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

104/ La réglementation de l'occupation du sol dans les zones inondables passe le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Dès lors que celui-ci existe, les documents d'urbanisme doivent être rendus conformes aux prescriptions du PPRi dans les zones concernées.

Les modalités de définition de ces prescriptions sont encadrées par la circulaire du 21 janvier 2004 relatives à la maîtrise des de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et la circulaire du 27 juillet 2011 sur relative à la prise en compte des risques de submersion marine dans les PPR littoraux. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation prévoit que les règles soient transcrites dans un décret.

Des points de vigilance signalés pour la mise en œuvre de la directive inondation

La plupart des acteurs font part de leur satisfaction générale sur les conditions de mise en œuvre de cette directive.

Pour autant, un conseil général indique que la mise en œuvre des PAPI peut conduire à retarder des travaux initialement prévus dans le cadre du volet inondation d'un contrat de rivière. Au-delà, la mise en œuvre des actions à mener dans le domaine des inondations étant réalisée dans le cadre d'une procédure dédiée (le PAPI), cela peut conduire à promouvoir des actions qui ne vont pas dans le sens de la gestion intégrée des rivières, la cohérence entre les outils n'étant pas forcément assurée. De plus, l'élaboration d'un PAPI peut faire concurrence à la mise en place d'un contrat de milieu.

Plusieurs collectivités critiquent également le fait que les TRI ne sont pas délimités selon une logique hydrographique correspondant au bassin versant.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

105/ Le périmètre des TRI a été défini sur la base d'une notion de « bassin de vie » avec la vocation de considérer les effets indirects d'une inondation sur l'économie du territoire et de viser un objectif de réduction des conséquences négatives des inondations en favorisant le retour à la normale de ces territoires. Pour autant, il ne remet pas en cause l'approche intégrée de gestion des risques à l'échelle du bassin versant dès lors qu'elle contribue, a minima, à stabiliser le coût des dommages du TRI suite à une inondation. C'est en ce sens que s'inscrit le dispositif PAPI.

Il convient de rappeler par ailleurs que le processus de labellisation des PAPI doit être examiné par le comité d'agrément des contrats de rivière et des SAGE dont l'avis (ou la labellisation pour les PAPI inférieurs à 3M€) vise à s'assurer de la cohérence du projet avec le SDAGE. Il est dans ce cadre incité, lorsque les calendriers le permettent, que les projets de contrats de rivière et PAPI soient présentés au même comité d'agrément pour le bassin Rhône-Méditerranée.

Certaines collectivités évoquent l'insuffisance de la prise en compte du milieu rural par les TRI essentiellement conçus pour protéger les zones urbaines, ainsi que la nécessité de prendre en compte les risques d'inondation des campings.

D'autres acteurs indiquent qu'ils peinent à comprendre l'articulation entre TRI, PPRI, PAPI, SGRI et SDAGE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

106/ Le PGRI a vocation à structurer l'articulation entre ces différents outils et dont à favoriser la lisibilité sur le bassin Rhône-Méditerranée.

De même que le SDAGE, le PGRI aura également une portée sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. S'agissant des campings, il devra être évalué l'intérêt de traiter cette question dans le cadre du PGRI.

S'agissant des leviers financiers le dispositif PAPI-PSR reste éligible à l'ensemble des territoires dès lors qu'une réflexion est engagée à l'échelle d'un bassin-versant que celui-ci soit ou non concerné par un TRI.

Autres remarques

Les chambres d'agriculture demandent l'obligation de prévoir des études et travaux éventuels pour améliorer l'évacuation des eaux dans le cas de réalisation d'ouvrages de gestion des crues.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

107/ Il s'agit d'un aspect qui nécessite d'être étudié à l'échelle locale dans le cadre des plans de gestion appropriés.

Un syndicat agricole rappelle le rôle de l'agriculture qui permet le maintien des ZEC et qui perméabilise les sols (travail de la terre, irrigation) et demande la mise en place d'une « MAE inondation » à l'instar de ce qui est fait en Artois-Picardie.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

108/ cf. réponse 97.

Une association suggère que les tarifs d'assurance soient gradués selon le risque et l'impact environnemental de l'activité assurée.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

109/ Il s'agit d'un aspect dont la compétence relève du niveau national.

Les chambres d'industrie demandent que la participation financière des entreprises aux mesures de protection reste proportionnée et ne nuise pas à leur compétitivité.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

110/ L'actuel projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations la possibilité pour les collectivités ayant la compétence la possibilité d'instituer une taxe, selon des modalités restant à préciser. Cet aspect ne relève pas directement du PGRI.

Il est rappelé que pour les mesures de réduction de la vulnérabilité, les dispositions législatives du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) prévoient des modalités de financement pour les travaux qui concernent les biens d'entreprises de moins de 20 salariés.

Un conseil général note que l'imperméabilisation des sols conduit les gestionnaires d'ouvrages routiers à sur dimensionner les ouvrages de rétention. Il attire également l'attention sur le problème des routes qui jouent le rôle de digues mais qui ne sont pas conçues comme telles.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

111/ L'actuel projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit des modalités de gestion spécifiques pour les ouvrages ou infrastructures qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et submersions et dont leur localisation et leurs caractéristiques sont de nature à y contribuer. L'analyse de l'intégration de cette problématique dans le PGRI dépendra de fait de l'issue du projet de loi sur cet aspect.

Une collectivité demande de citer dans la question importante les crues plus récentes et demande que la rédaction de cette question importante soit modulée pour mettre en regard des effets positifs des crues sur l'environnement les enjeux socio-économiques associées.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

112/ le dispositif PAPI-PSR insiste sur la mise en place d'une gestion intégrée des risques à l'échelle du bassin-versant qui permette de valoriser les milieux lorsque cela est possible. C'est en ce sens qu'a été demandée depuis le 1^{er} janvier 2013 une note d'analyse environnementale mesurant les effets des actions des PAPI sur l'environnement et les milieux.

Par ailleurs, la version détaillée de la question importante validée par le comité de bassin en septembre 2012 réaffirme cet aspect acté dans l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE actuel et qui restera la référence pour le prochain SDAGE.

7. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°6 : MER MEDITERRANEE

Les propositions faites dans le cadre de cette question importante (limiter les apports polluants des fleuves dont le Rhône et des agglomérations du littoral, restaurer les habitats marins) sont approuvées par la plupart des répondants qui sont pour l'essentiel des collectivités du pourtour méditerranéen.

Plusieurs collectivités de Languedoc-Roussillon souhaitent une plus grande cohérence entre les politiques menées à l'échelle des bassins versant au niveau terrestre et celles menées sur le littoral pour la mer, non seulement vis-à-vis des pollutions, mais aussi pour ceux les questions de transit sédimentaire (lien entre les déficits d'apports sédimentaires des fleuves et l'érosion marine). Elles demandent notamment d'améliorer la gouvernance entre les acteurs intervenant à l'échelle des bassins versant et ceux intervenant sur le milieu marin pour que les démarches menées à l'échelle des bassins versant contribuent à l'amélioration du milieu marin.

Un acteur demande également d'élargir les réflexions à l'ensemble du pourtour méditerranéen et à développer la coopération internationale.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

113/ Ces remarques donneront lieu à des amendements dans le cadre du futur SDAGE. A l'instar du SDAGE de 1996, le futur SDAGE devra prévoir que les SAGE et autres démarches par bassin versant sur le littoral devront prendre en compte le milieu marin : apports polluants à la mer, prise en compte du fonctionnement hydromorphologique du littoral, organisation des usages, ... Certains SAGE d'autres bassins métropolitains français ont à cet égard mis en place des « commissions littoral » au sein des CLE.

Un conseil général suggère également, afin de préserver les habitats marins, de limiter l'extension des ports en repensant la plaisance (copropriété, colocation) et de limiter les activités portuaires en mutualisant les moyens. Il propose également d'améliorer les modes d'amarrage dans les ports, sans chaîne ni corps mort.

Il indique que toutes les pollutions doivent être réduites : pollutions telluriques (y compris celles dues aux eaux pluviales et aux aires de carénage), pollutions accidentelles et diffuses, déchets, pollutions liées aux travaux.

Il souligne que ne sont pas évoquées dans la question importante :

- l'aquaculture et ses impacts sur le milieu marin ;
- les éoliennes en mer ;
- les grandes pollutions industrielles (rejets des boues rouges de Gardanne, rejets d'eau douce et de limon dans l'étang de Berre) ;
- le tourisme et la littoralisation.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

114/ Les actions pertinentes pour réduire les impacts sur le milieu marin seront déclinées à l'échelle de chaque territoire dans le cadre du programme de mesures à mettre en œuvre au titre des directives cadre sur l'eau et sur le milieu marin. Ces actions pourront avoir trait à la lutte contre les diverses sources de pollutions aux actions d'amélioration des habitats marins.

Le SDAGE impose par ailleurs d'ores et déjà un objectif de non dégradation de l'état des eaux qui doit être pris en compte par les projets d'aménagement (extension des ports, éoliennes, urbanisation).

Un autre conseil général demande que les conditions réglementaires d'immersion des récifs artificiels ne soient pas trop contraignantes pour permettre la mise en œuvre de ces projets utiles.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

115/ L'Etat a défini une doctrine de ses services pour l'instruction des dossiers de récifs artificiels à l'échelle de la sous-région Méditerranée. Elle consiste à être restrictif lorsque ce type d'aménagement poursuit comme unique objectif non pas l'amélioration écologique de l'écosystème concerné mais seulement des considérations économiques liées à la pêche.

Une collectivité indique que les lagunes doivent faire l'objet de constats et de solutions adaptées dans le cadre du SDAGE, étant observé qu'elles connaissent des problématiques similaires à celles mises en évidence pour le milieu marin : concentration des apports polluants telluriques y compris pluviaux, nécessité de restauration des habitats, etc.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

116/ Le dispositif prévu dans le SDAGE actuel sera reconduit pour le prochain SDAGE. Il consiste à intégrer dans les orientations fondamentales du SDAGE des dispositions relatives au milieu marins et aux lagunes, à prévoir dans le SDAGE un zoom sur les stratégies d'action à adapter pour prendre en compte les différents milieux dont les lagunes, et à prévoir dans le programme de mesures les actions à mettre en œuvre à l'échelle des sous bassins dont ceux des lagunes.

Une association demande de :

- laisser un espace de liberté au littoral ;
- prévoir un mode d'urbanisation qui prend en compte le paysage, les risques de submersion marine et les évolutions dues au changement climatique ;
- achever la mise en place du réseau des aires marines protégées (et en haute mer) ;
- appliquer les réglementations françaises sur la loi littoral qui prévoit notamment les coupures vertes, et sur la mer du fait de la transformation de la ZPE en zone économique exclusive.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

117/ Les deux premiers points sont déjà prévus :

- par la disposition 6A06 du SDAGE actuel qui a vocation à être conservée dans le futur SDAGE pour le premier ;
- par le code de l'urbanisme pour le second ;
- pour les aires marines protégées, la stratégie nationale pour la mer fixe l'ambition : 20% du littoral en aires marines protégées ;
- L'Etat et ses établissements publics prendront les mesures nécessaires prévues par le code de l'environnement pour atteindre les objectifs fixés par les directives cadre sur l'eau et « stratégie pour le milieu marin ».

8. OBSERVATIONS PORTANT SUR LA QUESTION IMPORTANTE N°7 : GOUVERNANCE ET EFFICACITE DES POLITIQUES DE L'EAU

8.1 Pérenniser les structures locales de gestion de l'eau par bassin versant

C'est la remarque qui revient le plus souvent. Plusieurs collectivités locales, chambres de commerce et d'industrie, associations de protection de l'environnement et un syndicat agricole le demandent. Sur ce sujet, plusieurs points sont abordés par les répondants.

- **La reconnaissance juridique**

Toutes les structures doivent pouvoir être reconnues juridiquement et non les seuls EPTB. Certains répondants signalent le travail réalisé par l'ARPE PACA qui demande la reconnaissance des EPAGE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

118/ La contribution de ces structures à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures est essentielle. Ainsi, en 2013 :

- les trois quart du bassin sont couverts par des démarches de SAGE ou de contrats ;
- environ 250 syndicats de rivières sont en place dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ils animent les SAGE ou contrats et/ou interviennent dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques en étant maîtres d'ouvrages d'études et de travaux pour améliorer l'état physique des milieux aquatiques. Par exemple, les syndicats de rivière portent 264 actions soit 28% des actions prévues par le programme de mesures dans le domaine de la restauration de la continuité et 285 actions de restauration morphologique, soit 40 % des actions prévues par le programme de mesures dans ce domaine. Par ailleurs, les syndicats de rivière ont un effet démultiplicateur vis-à-vis d'autres maîtres d'ouvrage du fait de leurs actions d'animation à l'échelle du bassin versant. Dans le cas du contrat de rivière Isère en Tarentaise par exemple, la structure porteuse du contrat ne dispose pas de la compétence « travaux » mais son action a conduit à inscrire 103 actions dans le contrat pour un montant de plus de 45 M€ avec près 70 de maîtres d'ouvrage.

Aussi :

1/ L'orientation fondamentale du SDAGE n°4 « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau », ainsi que sa disposition 4-02 « conforter la place des structures de gestion par bassin dans le paysage institutionnel et assurer leur pérennité » seront maintenues dans le prochain SDAGE ;

2/ L'orientation fondamentale n°4 du SDAGE actuel pourrait être modifiée pour intégrer les éléments issus de la stratégie retenue par le Préfet coordonnateur de bassin et par le comité de bassin Rhône-Méditerranée concernant la reconnaissance des EPTB. Cette stratégie de bassin permet de fait de reconnaître comme EPTB différents types de structures :

- les EPTB de coordination à l'échelle de grands cours d'eau ;
- les EPTB à vocation opérationnelle à l'échelle des bassins versant susceptibles de faire l'objet d'un SAGE.

Cette stratégie devra toutefois tenir compte des dispositions qui seront issues du projet d'loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

3/ Pour autant, il appartient au législateur, et non au SDAGE, de reconnaître (ou pas) les EPAGE au plan juridique.

- **les missions**

Il sera important d'organiser la répartition des compétences entre les différents intervenants : structures de gestion par bassin versant, EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) et/ou EPTB selon les cas. Certaines collectivités suggèrent que les syndicats de bassin prennent exclusivement la compétence d'animation et d'étude, sans forcément se doter de la compétence travaux qui peut être confiée aux EPCI à fiscalité propre. D'autres au contraire estiment que la compétence travaux doit être exercée par un EPTB, les collectivités rurales n'étant pas en mesure d'assumer ces travaux ni financièrement ni techniquement. D'autres encore indiquent que la maîtrise d'ouvrage de travaux peut être confiée à des petites structures qui pourraient recourir à l'appui de structures expertes pour des chantiers plus complexes.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

119/ L'orientation fondamentale n°4 du SDAGE actuel pourrait être modifiée pour affirmer la nécessité d'organiser sans tarder la répartition des compétences entre acteurs. Dans ce domaine, la subsidiarité doit être la règle pour permettre l'adaptation aux diverses situations locales, le SDAGE pouvant le cas échéant préconiser des lignes de conduite comme par exemple le maintien du dispositif d'animation par les structures de gestion par bassin versant. Une telle modification devra toutefois être confirmée dans la mesure où elle devra rester compatible avec les dispositions qui seront issues du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

- **le financement**

Le constat est fait qu'aujourd'hui le budget de fonctionnement de ces structures dépend grandement du financement de l'agence de l'eau. Celui-ci doit être maintenu dans l'attente de solutions d'autofinancement durable qui doivent impérativement être recherchées.

Plusieurs collectivités indiquent que si les compétences de gestion des inondations et de gestion de milieux aquatiques leur étaient effectivement transférées comme cela est envisagé par le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, cela nécessiterait des budgets qui sont sans commune mesure avec la plupart des budgets actuels des structures en place. D'autres font état de problèmes de trésorerie pour apporter leur part d'autofinancement à des projets (travaux). D'autres encore constatent que la concertation qui préside à l'élaboration des projets préside également à leur mise en œuvre et suppose d'importants moyens d'animation. Elles demandent en conséquence que les financements soient accordés sur des pas de temps supérieurs à quelques années comme c'est le cas actuellement.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

120/ La question de l'auto financement pérenne des structures en place suppose une intervention législative qui ne peut être le fait du SDAGE, même si cette intervention serait très bénéfique pour la mise en œuvre du SDAGE qui repose en bonne partie sur les actions menées par ces structures. Le projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles adopté le sénat en 2^e lecture en octobre 2013 prévoit que les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles exercent des compétences relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations plafonnée à 40€/habitant.

Elles peuvent déléguer cette compétence aux EPTB ou aux autres syndicats de rivière en place. Le transfert de compétence s'accompagne en principe du transfert des ressources nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans l'attente d'une réponse législative à cette question, le 10^e programme de l'agence de l'eau « Sauvons l'eau » maintient ses aides à l'animation de la gestion locale et concertée de l'eau et prévoit la mise en place d'avance pour les collectivités publiques afin de les aider dans leur problème de trésorerie.

- **La taille des structures et la mutualisation**

Certains acteurs (chambres consulaires, collectivités) insistent pour mutualiser les moyens, ce qui pourrait tendre à promouvoir de grosses structures. A l'inverse, d'autres sont très attachés à des structures (et des maîtres d'ouvrages) proches du terrain.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

121/ La disposition 4-01 du SDAGE actuel « privilégier des périmètres d'intervention opérationnels » sera maintenue dans le prochain SDAGE. Elle prévoit notamment de viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain tout en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire et à une bonne articulation avec les EPTB.

8.2 Développer la gestion concertée de l'eau par bassin versant... à certaines conditions

8.2.1 La gestion concertée par bassin versant : un mode de gestion apprécié

Plusieurs acteurs (collectivités, associations, chambres de commerce et d'industrie) estiment que les dispositifs de gestion locale et concertée sont efficaces pour prendre en compte les avis des acteurs du territoire et bâtir des projets partagés au service du bon état des eaux. Certains d'entre eux appellent de leurs vœux la mise en place de SAGE ou de contrats de rivières sur les territoires qui n'en sont pas dotés.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

122/ Voir élément de réponse n° 118 sur le maintien de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE actuel qui conforte le principe de gestion concertée de l'eau.

Pour ce qui concerne la mise en place de nouveaux SAGE ou contrats, la quasi-totalité des territoires qui sont identifiés dans la carte 4A du SDAGE actuel comme « territoires prioritaires pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée » sont aujourd'hui dotés de ce type de démarche. De même, les SAGE identifiés comme nécessaires pour atteindre le bon état des eaux dans la carte 4B du SDAGE actuel sont aujourd'hui en cours d'élaboration. Aussi, la mise en place de nouveaux SAGE ou contrats portera dans le prochain SDAGE sur un nombre limité de territoires qui seront identifiés soit dans le prochain SDAGE pour les SAGE, soit dans les mesures territoriales du programme de mesures.

8.2.2 Assurer la cohérence et la coordination entre gestion concertée de l'eau et autres politiques territoriales

- **Cohérence entre eau et aménagement du territoire**

Plusieurs collectivités et associations rappellent la nécessité d'assurer la cohérence des démarches engagées sur un même territoire par les acteurs de l'eau et par ceux de l'aménagement.

Certains d'entre eux estiment que les instances de l'eau, et notamment les CLE, devraient avoir une légitimité renforcée pour être en mesure de faire entendre les enjeux de l'eau dans les politiques de développement territorial.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

123/ L'orientation fondamentale du SDAGE n°4 « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau », ainsi que sa disposition 4-07 « intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » seront maintenues dans le prochain SDAGE.

Le SAGE sera d'autant plus audible des politiques d'aménagement qu'il fixe des règles précises nécessaires au maintien ou à la reconquête du bon état des eaux : débits objectifs d'étiage, règles de répartition des volumes entre catégories d'utilisateurs, définition (lorsque c'est techniquement possible) de flux de pollution maximum admissibles, zones à protéger (au titre des zones humides, des ZEC, des espaces de liberté, des ressources majeures pour l'eau potable, etc.). La disposition 4-05 « intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux » sera amendée en ce sens.

Par ailleurs, le comité d'agrément, depuis sa réforme de 2012, considère que les CLE sont les interlocuteurs de référence pour toutes les démarches intéressant l'eau dans leur ressort territorial. Aussi, lorsqu'un contrat de milieu est en cours sur le territoire du SAGE, le comité d'agrément n'examine plus que le SAGE à ses différents stades d'élaboration, estimant que le contrat doit être compatible avec le SAGE et contribuer à sa mise en œuvre. Un tel dispositif conduit les CLE à suivre et à se prononcer sur l'élaboration et la mise en œuvre des contrats qui sont sur leurs territoires, ce qui leur confère une légitimité renforcée.

Une collectivité suggère de reconnaître la notion d'« espaces cours d'eau » au sein desquels les actions publiques seraient intégrées (restauration écologique, gestion des crues, occupation du sol, gestion foncière). Une association suggère de favoriser les différents projets (SAGE, natura 2000, trame verte et bleue, PAPI, ...) par une structure de gestion unique, en l'occurrence le syndicat de rivière.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

124/ La notion d'espace de bon fonctionnement des milieux promue dans l'orientation fondamentale 6A SDAGE actuel procède de la même idée. Cette notion sera maintenue et renforcée. Il appartient aux différentes commissions locales de l'eau de mettre en œuvre ces principes selon les modalités qu'elles jugent les plus appropriées, certaines d'entre elles ayant dans cet esprit reconnu des « espaces SAGE ».

Le portage par une structure unique de type syndicats de rivière, s'il peut être encouragé, ne peut être généralisé. Il dépend des différentes situations locales. Par ailleurs, la reconnaissance juridique et financière de ces structures (cf supra) faciliterait grandement ce type de portage déjà observé auprès de certains syndicats de rivières existants.

Une collectivité suggère d'associer les acteurs de l'aménagement du territoire dans les instances locales sur la gouvernance de l'eau.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

125/ Il appartient au préfet de constituer la CLE et les comités de rivières en recherchant l'équilibre des différents acteurs du territoire, et en respectant les dispositions de l'article R212-30 du code de l'environnement relatif à la composition des CLE. La note sur la politique des SAGE du bassin, adressée aux services de l'Etat et à ses établissements publics, indique que la participation des acteurs de l'aménagement (porteur des SCOT par exemple) en tant que membres des instances locales de l'eau, déjà effective dans de nombreuses instances, est opportune.

- **Cohérence avec les territoires adjacents**

Plusieurs collectivités indiquent qu'il est nécessaire de travailler avec les territoires adjacents, par exemple lorsque plusieurs territoires voisins dépendent pour leur alimentation en eau de ressources communes, ou bien lorsque plusieurs bassins versant sont à cheval sur une même masse d'eau souterraine, ou bien encore pour intégrer le milieu marin à la politique de gestion concertée par bassin versant « terrestre ».

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

126/ La disposition 4-03 du SDAGE actuel « assurer la coordination supra bassin versant », qui prévoit notamment la mise en place de dispositifs de coordination inter-bassin, sera maintenue dans le prochain SDAGE.

Elle sera complétée sur la prise en compte du milieu marin en lien avec les instances et acteurs en charge de la gestion de ces milieux (voir également élément de réponse n°113).

8.3 Améliorer la concertation et les relations avec la société civile

- **Améliorer la concertation**

Si la plupart des répondants fait part de sa satisfaction vis-à-vis des démarches de gestion concertée par bassin versant (cf §8-2-1/ ci-dessus), certains acteurs émettent certaines réserves.

Plusieurs associations de protection de la nature d'une part, et chambres consulaires d'autre part, demandent à être plus représentées notamment au sein des CLE.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

127/ Voir élément de réponse 13.

Une collectivité demande que les SAGE et contrats prennent en compte les préoccupations de tous les habitants et acteurs du territoire, y compris les élus et usagers. En conséquence, elle demande que le SDAGE s'appuie pour son élaboration sur une large participation de ces acteurs.

Une autre collectivité demande que les positions de la CLE soient reconnues comme des décisions concernant l'équilibre à trouver entre développement des énergies renouvelables (hydroélectricité) et préservation des milieux aquatiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

128/ Sur le premier point, la préparation des prochains SDAGE et programme de mesures prévoit plusieurs temps d'échanges avec les acteurs locaux. En particulier, la construction du programme de mesures fera l'objet de travaux de co-construction au plan technique avec ces acteurs jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2014. Les projets de SDAGE et de programme de mesures ainsi construits feront l'objet d'une consultation officielle des assemblées d'élus et d'usagers à partir de fin 2014.

Sur le second, la contribution du bassin à la mise en œuvre des objectifs nationaux en termes de développement des énergies renouvelables est définie par l'Etat et les conseils régionaux dans le cadre des schémas régionaux climat air énergie. Les projets locaux doivent s'inscrire dans ce cadre et dans celui des objectifs du SAGE porté par la CLE.

Les chambres d'agriculture demandent d'être réellement écoutées dès le début des procédures afin de partager les constats et les choix qui devront être adaptés aux contextes locaux. Elles indiquent que l'agriculture ne doit pas être le bouc émissaire des enjeux de l'eau et réaffirme le caractère prioritaire de la production alimentaire. Elles demandent également à ce que les chambres d'agriculture puissent être soutenues financièrement lorsqu'elles interviennent en tant que maîtres d'ouvrage.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

129/ Le fonctionnement normal des instances de concertation consiste à prendre en compte les avis de tous les acteurs concernés et de retenir les actions nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux.

Lorsque les chambres d'agriculture portent ce type d'actions, elles sont susceptibles d'être soutenues comme les autres maîtres d'ouvrage.

Un conseil général relève l'intérêt de la mise en place d'un comité départemental de l'eau associant DDTM, agence de l'eau, DREAL, ONEMA, ARS, région, et en tant que de besoin des syndicats de rivière et assimilés, de la chambre d'agriculture, de BRL,...

Un autre conseil général demande la mise en place d'une gouvernance régionale dans le cadre du projet SOURCE. Il rappelle également l'existence des contrats de canaux.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

130/ Le comité de bassin prend acte de cela.

- **Améliorer les relations avec la société civile**

Plusieurs associations et collectivités indiquent que la gestion de l'eau en général, et la gestion du grand cycle de l'eau en particulier, est difficilement appréhendable par le grand public. Une association suggère de créer une orientation fondamentale du SDAGE pour développer les actions au niveau individuel ou d'une petite communauté (une entreprise, un quartier).

Plusieurs collectivités et associations demandent de poursuivre les actions pédagogiques sur l'intérêt des mesures de prévention pour protéger l'environnement et les milieux aquatiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

131/ L'atteinte du bon état des eaux suppose principalement des actions à engager par les différents acteurs. La non dégradation de l'état des eaux suppose notamment des règles à faire appliquer par l'Etat en termes de police de l'eau ainsi que des schémas de planification (dans les domaines de l'urbanisme, de l'énergie, du développement touristique, etc.) qui intègre les enjeux de l'eau. Les actions de restauration des milieux et de lutte contre les pollutions sont le fait de maîtres d'ouvrages (collectivités, industriels, groupements d'agriculteurs, etc.). Les gestes que chaque citoyen peut faire à son niveau, même s'ils ne sont pas négligeables, sont moins déterminants pour l'atteinte du bon état des eaux.

Même si la pression sociale peut conduire ces acteurs à se mobiliser pour l'eau avec plus ou moins de vigueur, il ne semble dans ces conditions pas opportun de créer une orientation fondamentale tel que cela est proposé.

Sur la poursuite des actions de sensibilisation, voir éléments de réponse 20 et 47.

Une association de protection de l'environnement s'inquiète de la place des associations en cas de couverture complète du territoire national par les EPTB.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

132/ Cette idée, un temps évoquée dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, n'est plus d'actualité aujourd'hui.

En tout état de cause, la question de la représentation des associations (et plus largement de la société civile) se pose au niveau des instances de concertation (CLE, comité de rivière, comité de bassin, ...) et non au niveau des collectivités structures porteuses des SAGE et contrats, que celles-ci soient ou non reconnues comme EPTB.

Un CESE demande d'appuyer financièrement les associations pour qu'elles soient en mesure de participer aux différentes instances de travail. Une chambre consulaire indique qu'il y a de très nombreuses réunions de concertation locale et regrette qu'il ne soit pas possible de les suivre toute faute de temps et de moyens.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

133/ Le futur SDAGE ne conduira pas à ajouter de très nombreuses démarches de concertation (cf élément de réponse 122).

Il appartient à chacun des acteurs de participer selon ses moyens aux instances existantes.

8.4 Autres remarques

- **Renforcer le rôle de l'Etat**

Plusieurs associations attendent de l'Etat qu'il prenne des positions fermes pour défendre toute action nécessaire à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Elles demandent que l'Etat et l'agence se positionne lors des instances locales comme gardien de la doctrine de la directive cadre sur l'eau. Elles estiment également nécessaire que la police de l'environnement soit efficace, notamment vis-à-vis des installations classées, des exploitations agricoles et des documents d'urbanisme.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

134/ L'Etat et ses établissements publics prendront les mesures nécessaires prévues par le code de l'environnement pour atteindre le bon état des eaux dans le respect du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- **Evaluer les politiques de gestion concertée**

Plusieurs chambres consulaires demandent que ces politiques fassent l'objet d'évaluation.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

135/ Indépendamment des évaluations faites en interne à l'agence de l'eau concernant ces démarches, il faut signaler que deux études d'évaluations ont été menées :

- sur la politique des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée en 2011-2012 ;
- sur la gestion concertée de la ressource en eau en 2005.

Les documents relatifs à ces études sont disponibles sur le site de l'agence de l'eau <http://www.eaurmc.fr/aides-et-redevances/le-9e-programme-dintervention/les-rapports-devaluation-de-la-politique-dintervention.html>.

Les chambres d'agriculture demandent que les décisions prises dans le domaine de l'eau (en particulier dans le cadre des SAGE et contrats de rivière) fassent l'objet d'une évaluation de leurs impacts socio-économiques sur l'agriculture.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

136/ Aucun article du code de l'environnement ne prévoit cette exigence. Concernant les SAGE, le code prévoit que l'état des lieux comprenne une analyse des usages économiques de l'eau, un scénario d'évolution tendanciel de l'état de la ressource en eau au vu des évolutions prévisibles des usages, ainsi qu'une évaluation des coûts du SAGE. Une évaluation des impacts socio-économiques des décisions prises peut donc être décidée collégalement par la CLE si elle l'estime nécessaire, et porter sur quelques thèmes à enjeu majeur.

- **Disposer d'outils permettant de s'adapter rapidement aux problèmes émergents**

Une collectivité propose de développer des outils permettant de maîtriser les risques émergents (géothermie, nouvelles substances dangereuses, ...) et de s'adapter rapidement à l'évolution des connaissances pour orienter les activités économiques.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

137/ La connexion des gestionnaires de l'eau avec le monde scientifique est réelle. L'existence du conseil scientifique du comité de bassin en est une illustration.

Par ailleurs, l'existence de dispositif de concertation à l'échelle des bassins versant (CLE, comité de rivière, ...) d'une très grande partie du bassin Rhône-Méditerranée permet de fait d'opérer le transfert des dernières connaissances scientifiques vers les actions à mener sur les territoires.

- **Soutenir les actions de développement des connaissances locales**

Une collectivité demande de soutenir le développement des connaissances locales sur la ressource en eau, les pressions dont elle fait l'objet, et sur les tendances d'évolutions. Elle demande également de développer les suivis en matière de prélèvements, d'urbanisation, de rejet des stations d'épuration industrielles et urbaines, et d'assainissement autonome.

ELEMENTS DE REPONSE / PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER :

138/ Certains dispositifs de suivis sont effectués par des outils nationaux (exemple : suivi de l'évolution de l'occupation des sols) et d'autres imposés par la réglementation (exemple : suivi des rejets de stations d'épuration).

Le développement des connaissances locales peut être soutenu lorsqu'il est nécessaire à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Voir également les éléments de réponse 18, 19 et 20.